



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-108

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2018

Sommaire

DEAL

- R02-2018-08-20-004 - Arrêté autorisant la Société CRASSOUS de MEDEUIL à exploiter une installation de stockage de rhum agricole et ses équipements annexes sur la commune de Macouba. (35 pages) Page 3
- R02-2018-08-16-001 - Arrêté mettant en demeure M. POMIES William de régulariser la situation administrative de la carrière qu'il exploite aux lieux-dits "Cadette" et "Sans soucis" au VAUCLIN. (3 pages) Page 39
- R02-2018-08-17-004 - Arrêté mettant en demeure Sté BETON'ROC de régulariser sa situation administrative de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, qu'elle exploite au lieu-dit "Grande Savane" à DUCOS. (3 pages) Page 43
- R02-2018-08-16-002 - Arrêté modifiant l'AP n°08-04184 du 18 novembre 2008 portant création d'une CSS sur les risques technologiques autour du site de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères. (3 pages) Page 47

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R02-2018-08-10-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2018-06-20-013 portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016 (2 pages) Page 51
- R02-2018-08-24-002 - Arrêté relatif à la labellisation du CEPPP (Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé) et à l'habilitation pour la mise en oeuvre du stage de formation collectif "21 heures" pour la région de la Martinique (4 pages) Page 54
- R02-2018-08-24-003 - Arrêté relatif à la labellisation du Point Accueil Installation pour la région de la Martinique (4 pages) Page 59

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

- R02-2018-08-22-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-060 du 31 juillet 2018 portant installation de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Martinique le 31 janvier 2019 (2 pages) Page 64
- R02-2018-08-24-001 - Arrêté n° 2018-065 du 24 août 2018 modifiant l'arrêté n° 2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote de la Martinique (72 pages) Page 67

DEAL

R02-2018-08-20-004

Arrêté autorisant la Société CRASSOUS de MEDEUIL à exploiter une installation de stockage de rhum agricole et ses équipements annexes sur la commune de Macouba.

Autorisation à exploiter une installation de stockage de rhum agricole et ses équipements annexes sur la commune de MACOUBA.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Risques, Energie et Climat

ARRETE n°

Autorisant la société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL à exploiter une installation de stockage de rhum agricole et ses équipements annexes sur la commune de Macouba

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

VU le Code de l'environnement, partie réglementaire ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;

VU le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

VU les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2016-1661 du 05 décembre 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°2013120-0003 du 30 avril 2013 imposant à la société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL de déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter sous un délai contraint ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2017-0003 du 10 mars 2017 de déposer les compléments relatifs à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ICPE et édictant des mesures conservatoires ;

VU la demande présentée le 5 août 2014 et complétée le 13 janvier 2016, le 3 juin 2017 et le 28 juillet 2017 par la société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL dont le siège social est situé à l'Habitation Bellevue – 97218 Macouba en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de rhum sur le territoire de la commune de Macouba ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 04 août 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 03 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°201712-0003 du 11 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 15 janvier 2017 au 14 février 2018 inclus sur le territoire de la commune de Macouba ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 9 mars 2018 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2018 ;

VU l'avis en date du 29 juin 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations transmises par le demandeur sur ce projet en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL est soumise à autorisation pour l'exploitation d'installations de stockage de rhum agricole sur la commune de Macouba, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HERITIERS CRASSOUS DE MEDEUIL dont le siège social est situé à l'Habitation Bellevue – 97218 Macouba est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017-0003 du 10 mars 2017 édictant des mesures conservatoires sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
4755.2.a	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	Cuveries : 1285 m ³ Chais de vieillissement : 2766 m ³	la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ inférieure à la quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t	4051 m ³

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Classement des activités au regard de la Loi sur l'eau :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	4,16 ha	D

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Macouba	C30	Fonds-Préville

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le stockage de rhum visée par la rubrique 4755.2.a de la nomenclature des installations classées, est organisé de la façon suivante:

Lieu de stockage de rhum	Type	Capacité (m ³)
Stockage extérieur 1	5 cuves inox de 100 000 L	500
Stockage extérieur 2	5 cuves inox de 100 000 L	500
Stockage extérieur 3	5 cuves inox de 45 000 L	225
Zone de travail	2 cuves inox de 30 000 L	60
Chai n°1	4 608 fûts de 200 L	922
Chai n°2	4 608 fûts de 200 L	922
Chai n°3	4 608 fûts de 200 L	922
TOTAL		4051

Les installations de stockage sont alimentées en rhum depuis deux canalisations inox de diamètre interne de 76 mm en provenance de la distillerie JM située sur la parcelle C90 du territoire de la commune de Macouba.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46-I du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R512-39-1 à R512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : état naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/03/14 et 05/12/16	Décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 et n° 2016-1661 du 05 décembre 2016 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (<i>création de la rubrique 4735 « stockage d'alcool de bouche d'origine agricole »</i>)
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de l'énergie et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement, la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE CIRCULATION

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché à l'entrée du site pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DÉSINSECTISATION

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la présence d'insectes à l'intérieur et aux abords des bâtiments d'exploitation et d'entreposage des déchets.

CHAPITRE 2.5 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

Toutes les mesures sont prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires de moustiques, notamment en limitant la stagnation des eaux.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé publique. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS

Toutes les mesures sont prises pour lutter contre la prolifération des petits rongeurs.

Le site est maintenu en état de dératisation permanent. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Aucun point de rejet atmosphérique n'est autorisé et réglementé par le présent titre.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Eau de source (prélèvement gravitaire)	440 m ³	4,42 m ³

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 4.1.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de surface et d'alimentation en eau potable doivent être munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Un relevé hebdomadaire est effectué sur ce dispositif.

Les résultats sont portés sur un registre, tenu à disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.1.3. COMPATIBILITÉ AVEC LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Les conditions de prélèvements et de rejets liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés le cas échéant.

ARTICLE 4.1.4. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1 Généralités

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Article 4.1.3.2 Disconnexion

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- La localisation des points de rejets visée à l'article 4.3.5 suivant.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1) Eaux usées industrielles (nettoyage des cuves, nettoyage des sols et du matériel)
- 2) Eaux de vannes
- 3) Eaux pluviales -non polluées
- 4) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4.1 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (nettoyage) et les eaux pluviales
Débit maximal annuel	5 m ³ /an
Exutoire du rejet	Bassin de rétention puis infiltration dans le sol
Autres dispositions	Pré-traitement type débourbeur ou effluent collecté et traité en conformité avec le titre 5 (déchet).

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux sanitaires
Débit maximal annuel	-
Exutoire du rejet	infiltration dans le sol
Traitement avant rejet	Fosses toutes eaux conformes à l'arrêté du 07/09/2009.

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.4.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.4.1 Aménagement

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

c) Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 4.3.7.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux usées industrielles

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Hydrocarbures totaux (NFT 90.114)	< 10 mg/l
Matières en suspension (NFT 90 105)	< 100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101)	<300 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté) (NFT 90-103)	<100 mg/l

ARTICLE 4.3.7.2 Eaux pluviales non polluées

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.

L'exploitant est responsable de son déchet jusqu'à la complète élimination de celui-ci dans des conditions respectueuses de la santé, la sécurité et de l'environnement.

L'exploitant s'assure également de la traçabilité de l'élimination de ses déchets via les bordereaux de suivi qu'il doit conserver pendant une durée de 5 ans

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

70 dB(A) pour la période jour,

60 dB(A) pour la période nuit,

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, en limite de propriété, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement

ARTICLE 6.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront

déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à une heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CLÔTURE

Les conditions de fermeture de l'établissement sont les suivantes :

Hors heures ouvrées :

- les stockages extérieurs sont clôturés et fermés à clé,
- les chais sont fermés à clés et un dispositif anti-intrusion est activé tel que fixé à l'article 7.3.2 suivant.

L'interdiction au site à toute personne étrangère à l'entreprise sera matérialisé par la présence d'une barrière amovible. Un panneau d'information indiquera les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande d'accès. Cette barrière sera fermée hors heures ouvrées.

ARTICLE 7.3.2. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies d'accès sont efficacement maintenues closes.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Ils donnent accès au réseau public.

Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m (bandes de stationnement exclues)
- force portante : 160 kilo newtons
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur surface minimale de 0,20 m²
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu
- pente éventuelle : inférieure à 15 %

Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Des détecteurs de présence sont placés dans les installations pour couvrir à minima les circulations intérieures d'accès de chaque bâtiment.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence via une centrale d'alarme. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

L'accès aux issues est balisé.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront de manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Bâtiments de stockage (chais)

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (Euroclasse A1).

La conception et la réalisation des chais doivent présenter au minimum les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 15 minutes ;
- parois coupe-feu 2 heures ;

- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré 30 minutes ;

Zone de travail

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (Euroclasse A1).

La conception et la réalisation des zones de travail doivent présenter au minimum les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ou protection par un dispositif approprié permettant une tenue au feu pendant un minimum de 30 minutes ;
- parois coupe-feu 2 heures ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant sur l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure ;

Les tuyauteries et les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Installations de stockage d'alcool (réservoirs)

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, à la réglementation en vigueur prévue pour le stockage de liquides inflammables de type éthanol, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

Cet essai fait l'objet d'un rapport conservé dans le dossier de suivi afférent au réservoir, dont le contenu est détaillé ci-dessous et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les réservoirs qui ne disposent pas d'un tel dossier de suivi, celui-ci est à réaliser dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute sur au moins 2% de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins de 0,5% de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX A RISQUES D'EXPLOSION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tous risques d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

CANALISATIONS DE TRANSPORT

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir les éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol,...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Lorsqu'elles sont mobiles, les tuyauteries et canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.6. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an. Cette vérification est faite par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement dans son rapport les déficiences avec l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.7. PROPRETÉ DES LOCAUX À RISQUES

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.3.8. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.9. SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.3.10. AUTRES RISQUES NATURELS

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement résistent ou sont protégées contre les effets d'un cyclone.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

L'exploitation se fait sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients que leurs exploitations induisent et des produits utilisés ou stockés.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt .

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices incendie seront organisés annuellement .

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.2. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.4. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.5. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le(s) symbole(s) de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Pour les chais, une capacité de rétention de hauteur égale à 80 cm au minimum est maintenue.

Pour le stockage extérieur 5 X 45 000 Litres une capacité de rétention de hauteur égale à 209 cm au minimum est maintenue.

Pour le stockage extérieur 5 X 100 000 Litres une capacité de rétention de hauteur égale à 271 cm au minimum est maintenue.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de mesure de niveau.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur évacuation s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire sur son site soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction du feu en moins de vingt minutes ainsi que la protection des bâtiments de stockages voisins menacés ;
- l'attaque à la mousse du feu de chaque bâtiment de stockage de rhum à un débit de 400 litres/min et à une pression d'utilisation de 5 bar pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum d'une heure.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières inflammables et des postes de chargement et de déchargement des produits;
2. des robinets d'incendie armés, en nombre suffisants répartis à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément à l'aide de solution moussante adaptée, par deux lances en directions opposées;
3. d'un système de détection automatique d'incendie pour tous les lieux visés à l'article 1-2-3 du présent arrêté, où sont entreposés ou manipulés de façon temporaire ou continue des stockages d'alcool ;
4. d'un système d'extinction automatique d'incendie pour les lieux visés à l'article 1-2-3 du présent arrêté (chais et cuves extérieures), commandé manuellement et par les détecteurs d'incendie ;
5. un réseau fixe d'eau d'incendie maillé et sectionnable, équipé de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés de diamètre au moins 100 mm ou 2 x 100 mm assurant un débit d'au moins 60 m³/h.
6. ce réseau sera équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par une source d'eau interne, par le réseau public de distribution d'eau et par des moyens mobiles tels que moto-pompes, l'implantation de ces raccords sera déterminée en accord avec les services de secours et d'incendie.

7. la pression au point le plus défavorable du réseau devra pouvoir être contrôlée en permanence, l'exploitant fixe la pression minimale pour garantir un débit d'eau nécessaire.
8. ce réseau assure en tout point un débit suffisant pour alimenter simultanément deux poteaux incendie et le système d'extinction automatique du plus grand stockage.
9. une ou plusieurs réserves d'eau totalisant un volume de 180 m³ aménagées afin que cette eau puisse être utilisée dans le dispositif de lutte contre l'incendie en toutes circonstances en concertation avec le SDIS.
10. une réserve en émulseur pour :
 - l'alimentation des robinets d'incendie armé (au moins 50 litres d'émulseur par chai)
 - le système d'extinction automatique implanté dans les lieux de stockage d'alcool (la capacité disponible en émulseur est dimensionnée pour une durée d'au moins 30 minutes).
11. des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité du réseau public de distribution d'eau, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Tout nouveau Point Eau Incendie fait l'objet d'une information auprès du SDIS au préalable.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires des travaux comportant des manipulations dangereuses,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers

l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

Plan d'Opération Interne simplifié

L'exploitant élabore un "plan d'opération interne" simplifié qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il fait l'objet d'une mise à jour permanente.

Ce document intégrera, à minima, les informations suivantes:

- les principales zones à risques, ainsi que l'inventaire des scénarios d'accidents possibles et leurs zones d'effets
- les mesures organisationnelles d'intervention (équipe d'intervention interne, procédure d'alerte, procédure de mise en sécurité des installations, etc.)
- la gestion des visiteurs en cas de crise
- la liste des moyens de lutte pour une intervention interne et externe
- un plan de masse de l'établissement à une échelle adaptée avec la localisation des moyens d'intervention, les réseaux, etc.

Le "plan d'opération interne" simplifié est transmis sous un délai de 6 mois à l'inspection en charge des installations classées et mis à la disposition des services de secours.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Confinement des eaux d'extinction

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour que ses installations ne soient pas à l'origine de pollution par les réseaux d'assainissement ou d'évacuation lors d'un accident ou d'un incendie y compris par les eaux d'extinction et de refroidissement.

L'exploitant doit assurer la récupération de l'intégralité de l'eau et de la solution moussante, pouvant être utilisée dans le cadre de la lutte contre l'incendie.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de rétention, ou tout autre bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 330 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8.1 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

TITRE 9 - PUBLICITE ET NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;

5° Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Héritier Crassous de Medeuil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressée à :

M. Le Maire de Macouba,

M. Le Sous Préfet de Saint-Pierre,

M. Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

M. Le Directeur de l'Agence régionale de santé,

M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à Fort-de-France, le

20 AOUT 2018

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Liste des articles

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3. Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.4. Changement d'exploitant.....	5
Article 1.5.5. Cessation d'activité.....	5
CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
Article 2.1.3. Conditions générales de circulation.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
Article 2.3.1. Propreté.....	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 DÉSINSECTISATION.....	7
CHAPITRE 2.5 LUTTE ANTI-VECTORIELLE.....	7
CHAPITRE 2.6 LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES RONGEURS.....	7
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	7
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	9
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 4.1.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	10
Article 4.1.3. Compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	10
Article 4.1.4. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	10
Article 4.1.3.1 Généralités.....	10
Article 4.1.3.2 Disconnexion.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11
Isolement avec les milieux.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	12
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	12
Article 4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	13
ARTICLE 4.3.4.1 Conception.....	13
ARTICLE 4.3.4.1 AMÉNAGEMENT.....	13
a) Aménagement des points de prélèvements.....	13
b) Section de mesure.....	13
C) ÉQUIPEMENTS.....	13
Article 4.3.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	13
ARTICLE 4.3.7.1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux usées industrielles.....	13
ARTICLE 4.3.7.2 Eaux pluviales non polluées.....	14
TITRE 5- DÉCHETS.....	14
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Transport.....	15
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	16
Article 6.2.2. Surveillance des émissions sonores.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	17
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	17
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	18
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	18

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	18
Article 7.3.1. Clôture.....	18
Article 7.3.2. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Caractéristiques minimales des voies.....	19
Gardiennage et contrôle des accès.....	19
Article 7.3.3. Bâtiments et locaux.....	19
Bâtiments de stockage (chais).....	19
Zone de travail.....	20
Installations de stockage d'alcool (réservoirs).....	20
Article 7.3.4. Désenfumage.....	20
Article 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX A RISQUES D'EXPLOSION.....	21
Canalisations de transport.....	21
Article 7.3.6. Installations électriques – mise à la terre.....	21
Zones à atmosphère explosible.....	21
Article 7.3.7. Propreté des locaux à risques.....	22
Article 7.3.8. Protection contre la foudre.....	22
Article 7.3.9. Séismes.....	22
Article 7.3.10. Autres risques naturels.....	22
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	22
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	23
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	23
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	23
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	23
Contenu du permis de travail, de feu.....	23
CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	24
Article 7.5.1. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	24
Article 7.5.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	24
Article 7.5.3. Surveillance et détection des zones de dangers.....	24
Article 7.5.4. Alimentation électrique.....	25
Article 7.5.5. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	25
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	25
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	25
Article 7.6.3. Rétentions.....	25
Article 7.6.4. Réservoirs.....	26
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	26
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	26
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements.....	26
Article 7.6.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	27
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	27
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	27
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	27
Article 7.7.3. Ressources en eau et mousse.....	27
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	28
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	28
Plan d'Opération Interne simplifié.....	29
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs.....	29
Confinement des eaux d'extinction.....	29

TITRE 8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	29
TITRE 9- PUBLICITE ET NOTIFICATION.....	30
CHAPITRE 9.1 PUBLICITE.....	30
CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION.....	30

DEAL

R02-2018-08-16-001

Arrêté mettant en demeure M. POMIES William de régulariser la situation administrative de la carrière qu'il exploite aux lieux-dits "Cadette" et "Sans soucis" au VAUCLIN.
Régularisation de la situation administrative de la carrière "Cadette" et "Sans Soucis" au VAUCLIN.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure M. POMIÈS William de régulariser la situation administrative de la carrière qu'il exploite aux lieux-dits « Cadette » et « Sans soucis » sur le territoire de la commune du Vauclin

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L 171-7 et L.514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R 181-43, R 181-12 à R.181-15, R 512-39-1 à R. 512-39-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 19 juillet 2018 dont copie a été transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 25 juillet 2018 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 juillet 2018, l'inspection a constaté l'exploitation d'une carrière exercée par Monsieur POMIÈS William, propriétaire de la parcelle cadastrale n° D 2058 de la commune du Vauclin ;

Considérant que la surface dédiée à l'activité est estimée à 0,5 ha et consiste à l'arasement de la partie haute de la parcelle susvisée avec la création d'un front de taille évalué à 10 m ;

Considérant que cette activité relève de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise au régime de l'autorisation ;

Considérant que Monsieur POMIÈS William ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise pour exercer cette activité et par conséquent, est en situation irrégulière au regard de la législation des installations classées pour l'environnement ;

- Considérant** que l'absence de prescriptions techniques est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant** dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il cesse immédiatement son activité d'extraction de matériaux sur la parcelle cadastrale n° D 2058 de la commune du VAUCLIN ;
- Considérant** que l'exploitant doit régulariser sa situation administrative soit en déclarant la cessation définitive de son activité soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale ;
- Considérant** qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1

Monsieur POMIÈS William dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure à compter de la date de notification du présent arrêté de régulariser la situation administrative de son activité d'extraction de matériaux sur la parcelle cadastrale n° D 2058 de la commune du VAUCLIN, située aux lieux_dits « Cadette » et « Sans Soucis », auprès de services préfectoraux soit en :

- déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément aux articles R.181-12 à R.181-15 du code de l'environnement ;
- cessant son activité après remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après.

L'exploitant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté pour faire connaître par écrit à Monsieur le Préfet laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 2

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 réalisant une activité d'extraction de matériaux est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Monsieur POMIÈS William prendra toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité du site.

Article 3

Dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans le délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

Article 4

Dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dernier doit être déposé dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Sanction, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Délais et voies de recours (article L. 171-11 du code de l'environnement) : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 16 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Page 3/3

DEAL

R02-2018-08-17-004

Arrêté mettant en demeure Sté BETON'ROC de régulariser sa situation administrative de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, qu'elle exploite au lieu-dit

Régularisation de sa situation administrative à DUCOS.

Grande Savane" à DUCOS.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société BÉTON'ROC de régulariser la situation administrative de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite au lieu-dit « Grande Savane » sur le territoire de la commune de DUCOS

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L 171-7 et L.514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-47 et R.512-48 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à la visite du 19 juillet 2018 dont copie a été transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 2 août 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 juillet 2018, l'inspection a constaté l'exploitation d'une unité de fabrication de béton prêt à l'emploi exercée par la société BÉTON'ROC située au lieu-dit « Grande Savane » sur le territoire de la commune de DUCOS ;

Considérant que cette activité d'une capacité de malaxage inférieure à 3 m³ est répertoriée à la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est soumise au régime de la déclaration ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté ministériels du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 2.2, 2.8, 2.9, 3.4, 5.4, 5.7, 5.11, 6.3, 7.1, 7.3 ;

Considérant par ailleurs, que la société BÉTON'ROC, gérée par Monsieur LINDOR Philippe, n'a pas fait l'objet de la déclaration requise pour exercer cette activité et par conséquent, est en situation irrégulière au regard de la législation des installations classées pour l'environnement ;

Page 1/3

- Considérant** que l'absence de prescriptions techniques est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé ;
- Considérant** dans ces conditions, qu'il y a lieu d'exiger de l'exploitant qu'il fasse une télédéclaration en vue de régulariser la situation administrative de son activité ;
- Considérant** qu'il a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTÉ

Article 1

La société BETON'ROC, gérée par Monsieur LINDOR Philippe, est mise en demeure, de régulariser la situation administrative de l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exerce au lieu-dit « Grande Savane » à DUCOS

À cet effet, la société BÉTON'ROC devra **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** faire une télédéclaration pour l'installation classée qu'elle exploite.

Article 2

La société BETON'ROC est mise en demeure, **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'effectuer les travaux nécessaires pour être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériels du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations pour la protection de l'environnement, notamment les articles 2.2, 2.8, 2.9, 3.4, 5.4, 5.7, 5.11, 6.3, 7.1, 7.3.

Article 3

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-1 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (article L. 171-11 du code de l'environnement) : le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire du VAUCLIN ;
- à l'exploitant.

Fort-de-France, le

17 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-08-16-002

Arrêté modifiant l'AP n°08-04184 du 18 novembre 2008
portant création d'une CSS sur les risques technologiques
autour du site de l'Unité d'Incinération des Ordures

*Création d'une création de CSS sur risques technologiques autour du Site de l'Unité d'incinération
des Ordures Ménagères.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement

ARRETE N°..... du
modifiant l'arrêté n° 08-04184 du 18 novembre 2008 portant création d'une
Commission de Suivi du Site sur les risques technologiques autour du site de l'Unité d'Incinération des
Ordures Ménagères

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.125-2, L.125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur ROBINE Franck, Préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté n°08-04184 du 18 novembre 2008 portant création de la commission de suivi de sites sur les risques technologiques autour du site de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de suivi de site, ses membres étant nommés pour cinq ans,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1: À la suite de la création de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), collectivité de plein exercice au 1^{er} janvier 2016 en remplacement du Conseil Régional et du Conseil Général et afin de procéder au renouvellement des membres de la commission de suivi de site, l'article 4 de l'arrêté n°08-04184 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 3 :

- est présidée par M. le Préfet ou son représentant ;
- est composée par ailleurs de 15 membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

COLLÈGE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT
M. LE DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OU SON REPRESENTANT
M. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS OU SON REPRESENTANT
M. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ OU SON REPRESENTANT
M. LE CHEF DU SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE OU SON REPRESENTANT

COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS LOCALES OU D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE		
DÉSIGNATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
CTM	M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE MARTINIQUE OU SON REPRESENTANT	NEANT
CACEM	M. YVON PACQUIT	M. ALEX BRIGHTON
VILLE DE FORT-DE-FRANCE	M. LE CONSEILLER MUNICIPAL M. JEAN-PHILIPPE BALTASE	M. LE CONSEILLER MUNICIPAL M. CLAUDE JOSEPH

COLLÈGE DES DES RIVERAINS D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE, OU D'ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DONT L'OBJET COUVRE TOUT OU PARTIE DE LA ZONE GÉOGRAPHIQUE POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE		
DÉSIGNATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
ASSAUPAMAR	MME SANDRINE TOUSSAY	M. HENRI LOUIS REGIS
ASSOCIATION PUMA	M. FLORENT GRABIN	MME EVELYNE BILLOT
REPRÉSENTANTS DES RIVERAINS	MME BERNADETTE DEMONIERE	NEANT

COLLÈGE DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LAQUELLE LA COMMISSION A ÉTÉ CRÉÉE OU ORGANISMES PROFESSIONNELS LES REPRÉSENTANT	
DÉSIGNATION	TITULAIRE
SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE VALORISATION	M. DENIS ANGIBAUD
SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE VALORISATION	M. YOHAN COSSON
SOCIÉTÉ MARTINICAISE DE VALORISATION	M. LILIAN FANGET

COLLÈGE «SALARIES DES INSTALLATIONS CLASSÉES »	
DÉSIGNATION	TITULAIRE
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL	M. PASCAL VERTPRE
REPRÉSENTANT DU PERSONNEL	M. MAX BRIAND

Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans les communes de Fort-de-France et du Lamentin.

Fort-de-France, le 16 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-10-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2018-06-20-013
portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les
agriculteurs sinistrés suite à la tempête Matthew intervenue
en Martinique le 28 septembre 2016

PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt,
Unité surfaces, primes,
calamités agricoles

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté modifiant l'arrêté n°R02-2018-06-20-013 Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite à la tempête Matthew intervenue en Martinique le 28 septembre 2016

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- Vu** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2016-11-09-006 du 9 novembre 2016 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison de la calamité agricole liée à la tempête tropicale Matthew ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 25 octobre 2016 et du 21 février 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 14 avril 2017 pour la première tranche d'indemnisation ;
- Vu** Le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 30 octobre 2017 pour l'indemnisation de la deuxième tranche des pertes ;
- Vu** Le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 29 novembre 2017 pour la troisième tranche des pertes ;
- Vu** L'accord du Ministère des Outre mers sur le versement d'un complément après réexamen de

deux dossiers ayant été modulés pour les pertes de récoltes lors du paiement initial.

Considérant Que l'aide globale est versée en plusieurs lots.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté R02-2018-06-20-013 relatif à l'imputation de la dépense est ainsi modifié :

La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, action 06 domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000502, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

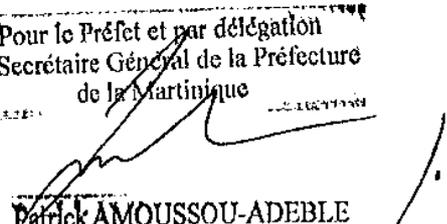
Fort-de-France, le

10 AOUT 2016

La Directrice Régionale
des Finances Publiques

Le Préfet de Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-24-002

Arrêté relatif à la labellisation du CEPPP (Centre
d'Elaboration du Plan de Professionnalisation
Personnalisé) et à l'habilitation pour la mise en oeuvre du
stage de formation collectif "21 heures" pour la région de
la Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**
Service Agriculture et Forêt

**Arrêté relatif à la labellisation du Centre d'Elaboration
du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP)
et à l'habilitation pour la mise en oeuvre
du stage de formation collectif "21 heures"
pour la région de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D343-4, D 343-20 à 23 et L330-3 ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation agricole ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 relative à la gestion et mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

Vu l'arrêté préfectoral R 02-2010-07-19-018 du 19/07/2017 portant délégation de signature au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'administration générale de la DAAF, et la décision de subdélégation ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n°R02-2017-07-19-019 du 19/07/2017 portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour ordonnancement secondaire du budget de l'Etat et la décision de subdélégation ;

Vu le cahier des charges national (note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017) en vue de la labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) joint à l'appel à candidatures ouvert le 26 janvier 2018 par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Martinique ;

Vu le cahier des charges national (note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017) en vue de l'habilitation pour la mise en œuvre du stage de formation collectif "21 heures" joint à l'appel à candidatures ouvert le 26 janvier 2018 par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Martinique ;

Vu le dossier de demande de labellisation en tant que centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) déposé le 15 mars 2018 par la chambre d'agriculture de la Martinique en réponse à l'appel à candidatures susvisé ;

Vu le dossier de demande d'habilitation pour la mise en œuvre du stage de formation collectif "21 heures" déposé le 15 mars 2018 par la chambre d'agriculture de la Martinique en réponse à l'appel à candidatures susvisé ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée dans le cadre de cet appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable rendu sur les candidatures de la chambre d'agriculture par le comité régional installation transmission du 17 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation du CEPPP et de la structure habilitée pour la mise en œuvre du stage de formation collectif "21 heures"

La labellisation en tant que Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et l'habilitation pour la mise en œuvre du stage de formation collectif "21 heures" est accordée à la Chambre d'agriculture de la région Martinique sur la base des éléments contenus dans son dossier de candidature susvisé.

Si des éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, la Chambre d'agriculture de la région Martinique est tenue d'en informer immédiatement la DAAF de Martinique, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

ARTICLE 2 : Durée de la labellisation et de l'habilitation

La labellisation et l'habilitation sont accordées à la Chambre d'agriculture de la région Martinique pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : Engagements liés à la labellisation du CEPPP

La Chambre d'agriculture de la région Martinique est tenue de se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges national, annexé au présent arrêté, du Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP). Sur l'ensemble des dispositifs, le CEPPP devra être vigilant sur le respect des engagements liés à sa labellisation, dont notamment :

- Assurer les missions de manière permanente, en répondant promptement aux sollicitations ;
- Confier les missions du CEPPP à des conseillers reconnus pour leurs qualifications, leur expérience, leur professionnalisme conformément aux exigences mentionnées dans le cahier des charges ;
- Respecter les règles de neutralité ;
- Travailler avec l'ensemble des partenaires impliqués dans l'accompagnement à l'installation et à la transmission au niveau du département et tout particulièrement avec le Point Accueil Installation ;
- Promouvoir toutes les agricultures, dans la diversité des systèmes de production sur les territoires ;

- Respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges avec les porteurs de projet ; l'usage des données dans un but commercial ou tout autre est interdit ;
- Enregistrer et transmettre à la DAAF les données demandées ;
- • Réaliser un rapport d'activités annuel du Centre pour transmission au CRIT.

ARTICLE 4 : Engagements de l'organisme de formation habilité

La Chambre d'agriculture de la région Martinique est tenue de se conformer à l'ensemble des dispositions du cahier des charges national, annexé au présent arrêté, pour la mise en œuvre du stage de formation collectif « 21 heures » en tant que prestataire habilité.

La Chambre d'agriculture de la région Martinique, prestataire et responsable de formation, doit néanmoins être vigilante sur le respect des engagements liés à son habilitation.

- s'inscrire dans la communication régionale et à respecter l'obligation de publicité ;
- valider l'inscription de tout porteur de projet remplissant les conditions d'inscription ;
- s'assurer des compétences des formateurs ;
- promouvoir toutes les agricultures dans la diversité des systèmes de production ;
- valoriser la démarche agro-écologique dans les contenus de formation ;
- élaborer et actualiser le livret du stagiaire ;
- mettre en œuvre sa prestation d'opérateur en toute neutralité ;
- justifier la qualité de l'action de formation en application du décret du 30 juin 2015 ;

ARTICLE 4 : Retrait de la labellisation

En cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges, cette labellisation peut être retirée par le Préfet après avis du CRIT.

ARTICLE 8 : Exécution

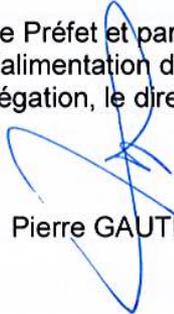
Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le

2018

24 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation, le directeur adjoint,


Pierre GAUTHIER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-08-24-003

Arrêté relatif à la labellisation du Point Accueil Installation
pour la région de la Martinique



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt**

Service Agriculture et Forêt

ARRETE RELATIF A LA LABELLISATION DU POINT ACCUEIL INSTALLATION POUR LA REGION DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D343-4, D 343-20 à 23 et L330-3 (contrat de couverture sociale) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et les textes d'application en découlant, définissant le cadre des aides à l'installation agricole ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 présentant la démarche et l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14/08/2018 relative à la gestion et mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 02/03/2017 portant sur les modalités de mise en œuvre du comité national de l'installation et de la transmission et des comités régionaux de l'installation et de la transmission ;

Vu la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 portant sur les modalités opérationnelles de recueil et de transmission des données rattachées aux calculs des indicateurs de préparation à l'installation en agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral R 02-2010-07-19-018 du 19/07/2017 portant délégation de signature au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, pour l'administration générale de la DAAF, et la décision de subdélégation ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Martinique n°R02-2017-07-19-019 du 19/07/2017 portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour ordonnancement secondaire du budget de l'Etat et la décision de subdélégation ;

Vu le cahier des charges national décrit dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017, en vue de la labellisation en tant que point accueil installation, joint à l'appel à candidatures lancé le 26 janvier 2018 par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique ;

Vu le dossier de demande de labellisation en tant que point accueil installation déposé le 15 mars 2018 par le syndicat Jeunes Agriculteurs en réponse à l'appel à candidatures susvisé ;

Considérant qu'une seule candidature a été déposée dans le cadre de cet appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable rendu sur la candidature du syndicat Jeunes Agriculteurs par le comité régional installation transmission du 17 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

ARTICLE 1 : Labellisation du PAI pour la région de la Martinique

La labellisation en tant que Point Accueil Installation (PAI) est accordée au Syndicat des Jeunes agriculteurs de la région de la Martinique sur la base des éléments contenus dans son dossier de candidature susvisé.

Si des éléments du dossier de candidature sont amenés à évoluer, le Syndicat des Jeunes agriculteurs de la région de la Martinique est tenu d'en informer immédiatement la DAAF de Martinique, qui informera le Comité Régional Installation Transmission (CRIT).

ARTICLE 2 : Durée de la labellisation

La labellisation est accordée au PAI pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2018, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.

ARTICLE 3 : Missions du Point Accueil Installation (PAI)

Le PAI est ouvert à tous les porteurs de projet en agriculture, qu'ils s'inscrivent ou non dans une installation aidée.

Il doit exercer les missions fondatrices suivantes, conformément au cahier des charges en vigueur annexé au présent arrêté :

- Accueillir et informer tout porteur de projet qui envisage de s'installer en agriculture (actions individuelles ou collectives) ;
- Orienter le porteur de projet vers la ou les structures appropriées en fonction de ses besoins et de la finalisation du pré-projet ; le diriger vers les conseillers pour l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) si le pré-projet est stabilisé ;
- Guider dans la réflexion de la définition du pré-projet d'installation si celui-ci est à consolider, puis à l'élaboration du document d'autodiagnostic des compétences, si nécessaire.

A ces missions fondatrices, s'ajoutent les trois missions structurelles suivantes :

- S'informer de l'offre de formation continue existante mutualisée à l'échelon régional ;
- Enregistrer les données en se référant au dictionnaire des données annexé à la note de service DGER/SDPFE/2016-720 du 13/09/2016 et les transmettre à la DAAF ;
- Suivre le porteur de projet de son premier passage au PAI à sa mise en relation avec le CEPPP.

ARTICLE 4 : Retrait de la labellisation

En cas de défaillance constatée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges, cette labellisation peut être retirée par le Préfet après avis du CRIT.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le

24 AOUT 2018

2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation, le directeur adjoint,

Pierre GAUTHIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-08-22-001

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-060 du 31 juillet 2018 portant installation de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Martinique le 31 janvier 2019



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ N° 2018-064
modifiant l'arrêté n° 2018-060 du 31 juillet 2018 portant installation de la commission
d'établissement des listes électorales (CELE) de l'élection des membres
de la chambre d'agriculture de Martinique du 31 janvier 2019

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre V ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambre d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2018-060 du 31 juillet 2018 portant installation de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Martinique du 31 janvier 2019 ;

VU la désignation émanant de la caisse générale de sécurité sociale de Martinique ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 20 février 2018 modifié par l'arrêté du 20 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018-060 du 31 juillet 2018 portant installation de la commission d'établissement des listes électorales (CELE) de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Martinique du 31 janvier 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 – En vue du renouvellement des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Martinique le 31 janvier 2019, il est institué une commission d'établissement des listes électorales (CELE) se composant comme suit :

1) Membres ayant voix délibérative :

- Mme Monique LOWINSKI, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, représentant le Préfet, Président, ou son remplaçant ;
- Mme Christine JALLAIS, cheffe du service agriculture et forêt (SAF), représentant le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ou sa suppléante Mme Emilie LAGRANGE, adjoint à la cheffe du SAF ;

- M. Joseph PERASTE, maire de la commune du Marigot, désigné par le président de l'Assemblée de Martinique, ou son remplaçant ;
- M. Haïssa CONSEIL, responsable du département exploitants agricoles, représentant le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, ou son remplaçant.

2) Membres ayant voix consultative :

a) au titre des exploitants agricole :

- M. Louis-Félix GLORIANNE, représentant de la FDSEA, ou son remplaçant,
- Mme Anaïs CHARDON JANVIER, représentante des JA, ou son remplaçant,
- M. Olivier PALCY, représentant de l'OPAM, ou son remplaçant,
- M. Juvénal REMIR, représentant de la COORDINATION RURALE, ou son remplaçant.

b) au titre des salariés agricoles :

- Mme Marie-Hélène MARTHE-DITE-SURELY, représentante de la CGTM ouvriers agricoles, ou son remplaçant.

c) au titre des propriétaires et usufruitiers :

- M. Patrick JEAN-BAPTISTE, propriétaire foncier, ou son remplaçant.

d) au titre des présidents de groupements professionnels agricoles :

- M. Nicolas MARRAUD DES GROTTES, président de BANAMART, ou son remplaçant,
- M. André PROSPER, président de la CODEM, ou son remplaçant,
- M. Alain MARIE-CALIXTE président de la Coopérative VJT, ou son remplaçant,
- M. Justin CERALINE, président de la SICA CANNE UNION, ou son remplaçant.

Le secrétariat est assuré par M. Nicaise MONROSE, directeur des services de la chambre départementale d'agriculture.

ARTICLE 3 – La présente commission a pour mission :

- d'établir les listes électorales provisoires, tant pour les électeurs individuels que pour les groupements d'électeurs ;
- de statuer sur les propositions de modification des listes provisoires d'électeurs individuels et les réclamations ;
- de dresser les listes électorales définitives.

ARTICLE 4 – La commission qui se réunira sur convocation de son président, siégera à la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le 24 AOÛT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2018-08-24-001

Arrêté n° 2018-065 du 24 août 2018 modifiant l'arrêté n°
2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des
électeurs dans les différents bureaux de vote de la
Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

« section réglementation et élections »

ARRÊTÉ N° 2018-065
modifiant l'arrêté n° 2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des électeurs
dans les différents bureaux de vote de la Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral notamment l'article R 40 modifié ;

VU la loi n° 2010-165 du 23 février 2010 ratifiant l'ordonnance n° 2009-935 du 29 juillet 2009 portant répartition des sièges et délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ;

VU l'arrêté n° 2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique pour la période allant du 1er mars 2018 au 28 février 2019, modifié par les arrêtés n° 2017-142 du 24 octobre 2017 (commune du Lorrain) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 20 février 2018 modifié par l'arrêté du 20 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire général de la Préfecture de la Martinique

VU les instructions ministérielles ;

Considérant la mise en place du répertoire électoral unique en janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2017-120 du 28 août 2017 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département de la Martinique son modifiées comme suit :

Les communes du département de la Martinique sont divisées en bureaux de vote comme il est indiqué dans les tableaux ci-après.

ARTICLE 2 - La présente répartition est valable du **1^{er} mars 2018 au 31 décembre 2019.**

ARTICLE 3 - Dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, seront inscrits au premier bureau, les Militaires et Français établis hors de France, en vertu des articles L. 12 et L. 13 du code électoral.

ARTICLE 4 - Dans chaque bureau de vote, il y a un isolement pour 300 électeurs inscrits ou par fraction de 300. Les isolements ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, les Maires, les Présidents et membres des bureaux de vote, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département et inséré dans le Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 24 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ANDERLE

Annexe de l'arrêté n° 2018-065 du 24/08/2018
1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
FRANÇOIS	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : rue H. Clément, rue Perrinon, Cotonnerie – rue de la Liberté, rue J. Lagrosillière (ex Gambetta) – rue F. Arago – rue St Michel – rue Delgrès (ex Isambert) – rue Séraphin Calonne – rue Schoelcher – rue Léopold Bisso (ex Pierre Paul) – rue F. Holo – rue Frantz Fanon – Pointe bois d'Inde – Gendarmerie – Espérance – La Marchand – Magdelonnette – Ilets du Sud – Ilet Anonyme – Ilet Long – Ilet Thierry – Ilet Métrente A à Z	Mairie (place Charles de Gaulle)
	2	Électeurs domiciliés : Beauregard – Bois Soldat – Mascaras A à Z	Ex hôpital rural 1 (rue Perrinon)
	3	Électeurs domiciliés : Frégate – Dostaly – Cap Est A à Z	Ex hôpital rural 2 (rue Perrinon)
	4	Électeurs domiciliés : Perriolat – Fontane – Simon – Darthault – Sucrierie – Palmiste – Morne Carrière – Digue – Pointe Jacques – Pointe Cerisier – Prairie – Hauts Frégate – Pointe Jacob – La Vigie A à Z	Ex hôpital rural 3 (rue Perrinon)
	5	Électeurs domiciliés : Morne Acajou, Résignée, Morne Valentin, Baldara, Fond Giromon – Rivière Bambou – Saint Laurent A à J	Salle des fêtes 1 (ex cantine centrale)
	6	Électeurs domiciliés : Morne Acajou, Résignée, Morne Valentin, Baldara, Fond Giromon – Rivière Bambou – Saint Laurent K à Z	Salle des fêtes 2 (ex cantine centrale)

FRANÇOIS suite	7	Électeurs domiciliés : Cité la Jetée – Monnérot Presqu'île – Boulevard Soleil Levant A à Z	Maternelle François DUVAL (entrée rue Saint Michel)
	8	Électeurs domiciliés : Fond Lamy – Petite France – Dumaine – Gillot – Bossou A à Z	Annexe mairie (place Charles de Gaulle)
	9	Électeurs domiciliés : Vapeur – Bonny – Morne Courbaril A à Z	C.A.S.E. EUCALYPTUS (cité Eucalyptus)
	10	Électeurs domiciliés : Bonnaire – La Jacques – Chopotte – Chapelle Villarson – Hauteur Bellevue – Bellevue – Habitation Bellevue – Monnérot – Mansarde A à Z	Ex immeuble Labourg État-civil Bâtiment CHU Angle des rue LUBIN et JEAN-JAURES
	11	Électeurs domiciliés : Rue Homère Clément – rue Florent Holo – rue Jean Jaurès – rue Perrinon – rue Couturier – rue Elphège Mélan – rue M. des Etages – rue Lubin – rue Vincent Allègre – rue Ernest Deproge – Cotonnerie – Acajou – Deux Courants – Cité Eucalyptus – rue du Club Nautique – Derrière Bois A à Z	École Emmanuel BRUNO (aile droite 1 - (rue Perrinon)
	12	Électeurs domiciliés : Trianon – Victoire – Grand Fond – Saint Rock – Bois Neuf – Duquesne – La Saint Pierre – Réunion A à Z	École Emmanuel BRUNO (aile droite 2 - (rue Perrinon)
	13	Électeurs domiciliés : Desroses – Casse Cou – Morne Serpent – Morne Pavillon – St Laurent – Rivière Bambou – Farelle – Gabourin – Morne Gamelle – Petite Gamelle A à Z	École Emmanuel BRUNO (aile gauche - (rue Perrinon)

FRANÇOIS suite	14	Électeurs domiciliés : Morne Pitault A à Z	École Emmanuel BRUNO (réfectoire - (rue Perrinon)
	15	Électeurs domiciliés : Belle Ame – Bellegarde – Quatre Croisées – Bel Air – La Francisque – Manzo – Ilets du Nord – Ilet Lapin – Ilet Bouchard – Ilet Lavigne – Thalémont – Pointe Courchet – Pointe la Rose A à Z	École Emmanuel BRUNO (archives - (rue Perrinon)

1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
GROS-MORNE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bas Gendarmerie – Bourg – Dénel – Duverger – Lot Saint Michel – Petite Tracée – Résidence du Verger – RN4 – Terres Curiales A à Z	Mairie (2 rue Schoelcher)
	2	Électeurs domiciliés : Bagatelle – Bois d'Inde – Cité La Fraîcheur – La Fraîcheur – Lesséma – Lot La Fraîcheur – Menniviers – Résidence Abricotiers – Résidence Bagatelle – Résidence Menzel – Résidence les Hauts de Bagatelle A à Z	Restaurant Scolaire (rue Schoelcher)
	3	Électeurs domiciliés : Courbaril – Croix Jubilé – Flamboyant – La Vierge A à Z	École Mixte A (rue Jules Ferry)
	4	Électeurs domiciliés : Croix Odilon – Grozan – La Nazaire – Rivière Pomme A à Z	École Mixte A (rue Jules Ferry)
	5	Électeurs domiciliés : Morne des Olives – Morne Vaudin – Rivière Lézarde A à Z	École Mixte A (rue Jules Ferry)
	6	Électeurs domiciliés : Birot – Croix Girin – Dominant – Dosithée – Morne Congo – Tracée A à Z	École Mixte A (rue Jules Ferry)
	7	Électeurs domiciliés : Glotin – Petit Goudou – Petite Lézarde – Croix Blanc A à Z	École du Glotin (Glotin)

GROS-MORNE suite	8	Électeurs domiciliés : Bérault – Dessaint – Deux Terres – La Thibault – Saint Etienne – Trou La Guerre - Magnan A à Z	École du Glotin (Glotin)
	9	Électeurs domiciliés : Dumaine – La Borélie – Poirier A à Z	École Bois Joli (Bois Lézard)
	10	Électeurs domiciliés : Bois Lézard – Calvaire – Côte d'Or – Lot Bois Lézard – Résidence La Diny – Sinai – Tamarin A à Z	École Bois Joli (Bois Lézard)

1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE LAMENTIN	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Rues : V. Schoelcher – Léonce Bayardin – Ernest Maugée – Banlieue Terrain – de la Paix – Capitaine des Marolles – Camille Sylvestre – Dr Laveran – 24 mars 1961, Général Mangin Places : Hôtel de ville - Emile Berlan – André Debuc – Calebassier – Papin Dupont – Arthur Cayol A à Z	Hôtel de ville
	2	Électeurs domiciliés : Rues : Ernest André – Emma Forbas – Des Barrières – Amédée Despointes – de l' Abattoir – Hardy de St Homer Cité Petit Manoir A à Z	Groupe scolaire Pierre Zobda Quitman bâtiment « C »
	3	Électeurs domiciliés : Boulevard : Léopold Bissol Rues : du Bois Carré – de Florainde – rue du Longvilliers Impasse : Belcour Lotissements : Florainde – Petit Morne – Union – Lareinty – Césaire – Gaigneron – Aéroport – Carrère – Ressource – La Poterie – Habitation Château Lérard A à Z	Groupe scolaire Pierre Zobda Quitman bâtiment « A »
	4	Électeurs domiciliés : Rues : Marthin Luther King – des Écoles – Hermann Perronnette – Ludovic Maller – Antoine Robert – de l'hôpital – Albert Crétinoir – Delgres – Lucien Cognet – Salvador Allende – Boulevard Fernand Guillon – Place du 22 mai 1848 – Groupe Parallèle – Petit Manoir A à Z	Groupe scolaire Pierre Zobda Quitman bâtiment « B »
	5	Électeurs domiciliés : Four à chaux – Vieux-Pont – Bas Mission – Pierre Zobda Quitman – Croix Mission – Lézarde – Morne Cabri – Rue du Trou au Chat A à Z	École maternelle BAS MISSION

LE LAMENTIN Suite	6	<p>Électeurs domiciliés : Place d'Armes - Lotissement Place d'Armes – Résidence Mamin</p> <p>A à Z</p>	École primaire Place d'Armes D
	7	<p>Électeurs domiciliés : Cité Place d'Armes Lotissements : les Hibiscus – les Roseaux – Campêche Résidence Hibiscus Place d'Armes</p> <p>A à Z</p>	École primaire Place d'Armes D
	8	<p>Électeurs domiciliés : Acajou Nord Acajou Palmiste – Les Hauts de Palmiste - Les Fromagers – Bois d'Acajou – Bas Palmiste – Croisée Acajou – Croisée Palmiste – Rue des Flambloyants – Lycées Acajou – Cité Ozanam nord <u>Impasses</u> : Les Goyaviers – Romain – Palmiers – jaracanda – Pompon – Cassis – Papayers – Técoma – Tabebuia – Acacias <u>Résidences</u> : Acajou – Le Lauréat – Cassandra – Le Clos d'Acajou – Les Sommets d'Acajou – Le Vallon – Val d'Acajou – Le Cèdre – Le Patio d'Acajou – Les Jardins d'Accacias – Tanarova – Opale Noble – Syncope <u>Lotissements</u> : Acajou – Les Bougainvilliers – Bellance – La Source – Genin – La Brise <u>Chemins</u> : La Brise – Cacao – Beuregard – Cerisiers</p> <p>A à Z</p>	École maternelle d'Acajou
	9	<p>Électeurs domiciliés : Acajou Sud – Acajou Ouest Acajou – Ilots d'Acajou – Haut Morne Pois – La Galléria – RD 14 – Route de l'AFU – Zone industrielle d'Acajou <u>Lotissements</u> : Barracuda – Evasion – Horizon – Les Muscades – Les Terrasses d'Acajou – Cachiman – Campêche <u>Résidences</u> : Karlina – Palmyra – Ti-Morne – Varina – Caicos – Les Sucriers – Les Jardins d'Acajou – Vetcha – Le Gange – Le Saphir – Ixora – Les Ondines – Les Orchidées – Bélia – La Plaine – Valmayore – Paradisio – St- Kitts – Olympe – Le Courlis – Turquoise <u>Impasses</u> : Cotelette – Coquelicots – Bégonia – Prune de Cythère – Prune Moubin – Romarin – Vanille Altamira – Campêche – Caconiers – André Gresse <u>Chemins</u> : Cachiman – Les Mancenilliers – Gommiers – Tamaya – Baraccuda – Cacaoyer – Cannelle – Bois d'Inde – Catalpa – Glycéria – Corossol – Du Carbouril – Les Chataigners – les Horizons Allée des Immortelles</p> <p>A à Z</p>	École maternelle d'Acajou

LE LAMENTIN Suite	10	Électeurs domiciliés : Acajou Est Acajou Prolongé – Cité Acajou – Acajou vers Basse-Gondeau <u>Lotissements</u> : Les Bambous – Marvel – Bellevue – Valverde <u>Chemins</u> : Les Bambous – Acajou prolongé – Poirier <u>Impasses</u> : Bambous – Musenda – Bois Café – Mangot Vert – Balai Doux – Bois des Amourettes – Des Lauriers – Eglantine – Abricotiers – Christophine – Sureau – Reseda – Charpentier – Acomat – St James <u>Résidences</u> : Saint-James – Emeraude – Les Hauts de St James – Bel Air – Les Bambous A à Z	École maternelle d'Acajou
	11	Électeurs domiciliés : Lotissement Long Pré – Long Pré - Chambord – Les Hauts de Pays Mêlés – Pays Mêlés A à Z	École maternelle de Long Pré
	12	Électeurs domiciliés : Jeanne d'Arc A à Z	École maternelle de Long Pré
	13	Électeurs domiciliés : Bois d'Inde – Mahault – Petit Pré A à Z	École maternelle de Long Pré
	14	Électeurs domiciliés : Gondeau – Morne Pavillon Gondeau – Bois Neuf – La Favorite A à Z	École de Gondeau A
	15	Électeurs domiciliés : Basse Gondeau – lotissements et résidences de Basse Gondeau A à Z	École maternelle de Basse Gondeau
	16	Électeurs domiciliés : Californie – Les Hauts de Californie – La Trompeuse – Habitation la Trompeuse – Morne Pavillon Basse Gondeau – Les Mangles – Jambette A à Z	École maternelle de Basse Gondeau

LE LAMENTIN Suite	17	<p>Électeurs domiciliés : Palmiste Sud Croisée Palmiste – Entrée Palmiste – Cité Guimaune – Impasse Pompon <u>Lotissements</u> : La Source – Bas Palmiste <u>Chemins</u> : Clémencin – Source Julienne – Royal – Lory – Dolmen <u>Résidences</u> : Guimauve Palmiste – Cassia Lata – Tobago – Le Clos de Palmiste – Bellance</p> <p>A à Z</p>	Foyer rural de Palmiste
	18	<p>Électeurs domiciliés : Palmiste Nord Petit Paradis – Route de Palmiste <u>Chemins</u> : La Treize – Cafetière Palmiste – La Haut – Gervaise – Lamotte – Maison – Soudes – Lodi – Saint Hubert – Cabrisseau – Zéphir</p> <p>A à Z</p>	Foyer rural de Palmiste
	19	<p>Électeurs domiciliés : Balleu – Bélème – Belfort – Maugée</p> <p>A à Z</p>	École de Bélème
	20	<p>Électeurs domiciliés : Pelletier – Tapage – Habitation Tapage – Montéol – Habitation Montéol – Chemin Cadenat – Chemin Village/Ciédor</p> <p>A à Z</p>	CASE (Centre d'Actions Sociales et Éducatives) de Pelletier
	21	<p>Électeurs domiciliés : Grand Case – Bois Quarré – Habitation Bois Quarré – Route du Vert Pré – Mangot Vulcin – La Bananeraie – Chemin Toloman – Impasse Mexico</p> <p>A à Z</p>	École de Pelletier
	22	<p>Électeurs domiciliés : Long Bois – Chemin de Long Bois – Soudon -Habitation Soudon - Durocher – Grand Champ – Plaisance – Habitation Plaisance – Résidence La Roseraie Plaisance – Belle Isle – Chemin Belle Isle</p> <p>A à Z</p>	École de Pelletier

LE LAMENTIN Suite	23	Électeurs domiciliés : Manzelle – Daubert – Bécouya – La Branchet – La Désirade – La Directoire – Petite Rivière – Habitation Petite Rivière – Fonds Giraumon – Rive Chancel – Bois Jolimont – Cafetière Pelletier – Bauvais A à Z	École de Pelletier
	24	Électeurs domiciliés : Bochette – Duchesne - Sarrault A à Z	École de Sarrault
	25	Électeurs domiciliés : Roches Carrées – Morne Pavillon Roches Carrées – Lotissement Domaine de Roches Carrées A à Z	École de Roches Carrées
	26	Électeurs domiciliés : Morne Pitault – Bellevue – Morne Pavillon Bellevue A à Z	École de Croix-Rivail
	27	Électeurs domiciliés : Bellonie – Bois Rouge – Croix Rivail – Morne Roches – Petit Bambou – Rivière Caleçon A à Z	École de Croix-Rivail

1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE ROBERT	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Rues du bourg – Gibraltar	Mairie Bourg
	2	Électeurs domiciliés : Fonds-Brulé – Berthout – Raisin	École primaire Moulin à Vent
	3	Électeurs domiciliés : Augrain	École primaire Moulin à Vent
	4	Électeurs domiciliés : Courbaril – Yoyoye – La Croix – Pontalléry – Hauteurs Pontalléry – Saint-Christophe – Lot. Sémaphore – Lot. Les Eaux Vives	École primaire de Mansarde
	5	Électeurs domiciliés : Derrière Bourg – Lot- Mansarde – Résidence Cadence – Groupe Ajoupa -Cité Mansarde	Cantine de Mansarde
	6	Électeurs domiciliés : Duchesne – Hubert	École de Duchesne
	7	Électeurs domiciliés : Fonds Nicolas – Hauteurs Fonds Nicolas – Rivière Cacao – Monnérot	École de Four à Chaux
	8	Électeurs domiciliés : Four à Chaux – Hauteurs Four à Chaux – Moïse – Pont Doré – Ména	Cantine de Four à Chaux
	9	Électeurs domiciliés : Pointe Royale – Pointe La Rose – Reynoird – Pointe Hyacinthe – Sable Blanc – Chapelle Villarson – Usine - Marina	École maternelle de Four à Chaux
	10	Électeurs domiciliés : Lestrade – Lecomte – Bonneau – Lazaret	Collège Paul SYMPHOR

LE ROBERT suite	11	Électeurs domiciliés : Bois Neuf – Beauséjour – Voltaire – Cadet – La Haut – Mansarde – Moulin à Eau	École maternelle Moulin à Vent
	12	Électeurs domiciliés : Café – Chère Épice – La Charles – La Digue	État Civil Vert-Pré
	13	Électeurs domiciliés : Vert-Pré – Rivière Pomme – Providence – Les Ananas	Collège Constant LERAY Vert-Pré
	14	Électeurs domiciliés : Galette – Boutaud – Sabine – Cannelle	École Occuline AMAZAN Vert-Pré
	15	Électeurs domiciliés : Bois Désir – Brice – Mignot – Hermitage – Zabeth – l'Heureux	École Occuline AMAZAN Vert-Pré
	16	Électeurs domiciliés : Pointe Savane – Pointe Melon – Pointe Rouge – Pointe Écurie	École de Pointe Lynch
	17	Électeurs domiciliés : Pointe Lynch – Pointe Fort	École de Pointe Lynch
	18	Électeurs domiciliés : Trou Terre – Gendarmerie – Cité Symphor – Gaschette – Pointe Jean Claude – Bord de Mer – Bois Poteau – Cité la Croix	Cantine de Cité la Croix
	19	Électeurs domiciliés : Moulin à Vent – Mont Vert	École maternelle Moulin à Vent

1ère CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LA TRINITE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Av. C. Branglidor – Cité Epinette – Morne Doudou – Place Turquoise – Ruelle du Marché Rues : Aubert Criosi – Fernand Clerc – Joseph Lagrosillière – Marius Manville – Perrinon – Schoelcher A à Z	Hôtel de Ville 51, av Casimir BRANGLIDOR
	2	Électeurs domiciliés : Angle des rues Perrinon et Fernand Clerc – Fernand Clerc et Kernay - Fernand Clerc et Gambetta – Cité des Douanes – Gergault – Galion – Cour Usine – Raisinier Rues : Adrien Sainte Luce – Carnot – des Amours – Sinistrés – Brésil – F. Niéger – Gambetta – Jean Eugène Fatier – Kernay – Pierre et Maurice Rejon A à Z	Maison de la Culture 51, av Casimir BRANGLIDOR
	3	Électeurs domiciliés : Bassignac – Bois Neuf – Bonneville – Descossières – Habitation Saint Joseph – Lot les 4 vents – Merveilleuses – Morne Poirier – Résidence les Dominants - Ressource A à Z	Annexe collège Rose SAINT JUST Rue Gambetta
	4	Électeurs domiciliés : Cosmy – La Crique – Les Hauts dela Crique – Morne Figue – Morne la Croix – Petite Rivière – Salée – Pied du Fort Sainte Catherine A à Z	École élémentaire Pierre CIRILLE La Crique
	5	Électeurs domiciliés : Lot Brin d'Amour – Allée pomme Rose – Brin d'Amour – Baie du Galion – Cité du Bac – Usine du Galion – Zac du Bac A à Z	Collège Rose SAINT JUST Rue Perrinon
	6	Électeurs domiciliés : Fleur d'Épée – Cité Bougenot – Croix Guy Dufferet – La Colline – Savane close – Desmarinières – Palmiste – Pointe Jean Claude – Pointe Marcussy A à Z	Collège Rose SAINT JUST Rue Perrinon

LA TRINITE Suite	7	Électeurs domiciliés : Anse Bellune – Beauséjour – Cité Scolaire – Résidence Anthurium – Val Beauséjour – Anse Belgrade – l'Autre Bord – La Moïse – Route de Tartane A à Z	École élémentaire de Beauséjour Beauséjour
	8	Électeurs domiciliés : Anse Bellegarde – Cité Beauséjour – Cité les Alizés – La Flotille 1 et 2 – Résidence Georges ROUX – Résidence Tombolo – Route du Château d'Eau A à Z	École élémentaire de Beauséjour Beauséjour
	9	Électeurs domiciliés : Bellevue – Maximin – Bagatelle – Habitation Fond Galion – Sainte Luce A à Z	École primaire de Bellevue Bellevue
	10	Électeurs domiciliés : Fond Basile – La distillerie – Anse l'Etang – Anse Bonneville – Anse Spoutourne – Morne Pavillon – Habitation Blain – Morne Escalier – Morne Félicité – Morne Jésus A à Z	École primaire Tartane 1 Tartane
	11	Électeurs domiciliés : Bonin – Brevette – Chère Epice – Desforts – Grosse Ravine – Malgrétout – Plaisable – Tracée – Dominant A à Z	Maison pour tous de Tracée Tracée
	12	Électeurs domiciliés : Tartane – Résidence les Loups – rue de l'Anse Rouge rues : An Ba Cacao – Cour Fruit à Pain – des Villages – Mahault – Surf – Galba – Trou Copin A à Z	École primaire de Tartane 2 Tartane

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
L'AJOUPA-BOUILLON	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Le Bourg – Haut du Bourg – Sancé – Rosalie – Habitation Desmaret – Trou Congo – Résidence Maxime – Abandonné – Derrière cimetièrè – rue Hilmany et Marie-Louise – Mille Pas – Ravine des Saints – Duffailly – Route Joachim OMERE – Résidence La Fortune A à Z	École élémentaire du bourg (salle gauche)
	2	Électeurs domiciliés : Deschamps – Croix Laurence – Semaine Adinet – La Racine – Grande Savane – Mondzy – Vieux Cacao – Cité Grenade – Cité Les Grenadines – Lotissement Deschamps – Lotissement La Falaise – Habitation Scierie – Habitation Plémont A à Z	École élémentaire du bourg (salle droite)

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
BASSE-POINTE	1 Bureau centralisateur	<p>Électeurs domiciliés : Bourg - Habitation Gradis - Habitation Hackaert - Hackaert - Haut du Morne - Imp. Azalée - Imp. du Raisinier - Imp. du Roucouyer - Gradis - Haut du Morne - Lot. Hackaert - Lot. Hackaert Ozanam - Place Félix Éboué - Rue Albert Créteinoir - Rue Bata - Rue de la Frégate - Rue de la Gare - Rue de l'Abricotier - Rue du Cacaoyer - Rue du Docteur Morestin - Rue du Stade – Rue du Vaniller – Rue Emile Ramin – Rue Joseph Zéphir – Rue Jules Roussel – Rue Marcé Bédouin – Rue Schoelcher – Ruelle du Marché – Ruelle grosse roches – Ruelle Saint Jean – B.P. : 42 – B.P. 43</p> <p>A à Z</p>	Mairie 22 rue du Docteur Morestin
	2	<p>Électeurs domiciliés : Chalvet - Chemin Dury – Démare - Habitation Bijou - Habitation Chalvet - Habitation Leyritz – Habitation Pécoul - Hôtel Leyritz - Impasse BONVEL - La Falaise - Lot. Démare - Lot. Madelonette – Madelonette - Morne Balai – Morne Jacques - Moulin l'Etang - Port Villa - Rue de la Chapelle – Sencé - Vivé</p> <p>A à Z</p>	École maternelle de TAPIS VERT Rue du Ramier
	3	<p>Électeurs domiciliés : Cité Eyma - Cité Tapis Vert - Habitation Eyma - HLM Ozanam La Croix - Lot. Eyma - Lot. La Croix - Lot. Tapis Vert - Résidence Plantation Eyma - Rue de l'Ortolan - Rue du Caïali - Rue du Colibri - Rue du Malfini - Rue du Pipiri - Rue du Ramier - Rue du Siffleur des Montagnes - Rue du Sucrier - Tapis Vert</p> <p>A à Z</p>	École maternelle de TAPIS VERT Rue du Ramier
	4	<p>Électeurs domiciliés : Chemin du Mahogany - Hauteurs Bourdon- Imp. du Jasmin - Imp. Hibiscus - Lot. Anthuriums - Résidence Hybrides - Lot. Les Moubins - Lot. Les Moubins 2 – Lot. Les Moubins 3 - Lot. Orchidées – Poidoux – Rue de l'Acomat – Rue de l'Orchidée – Rue du Balisier – Rue du Mapou – Dumas</p> <p>A à Z</p>	École primaire de HAUTEURS BOURDON n°16

Annexe de l'arrêté n° 2018-065 du 24/08/2018
2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
BELLEFONTAINE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bourg – Cour Tamarin – Corossol – Jeannot – Duvalon – Autre Bord A à Z	Mairie Bourg
	2	Électeurs domiciliés : Verrier A à Z	Salle de Verrier Verrier
	3	Électeurs domiciliés : Cheval Blanc – Fond Boucher A à Z	Salle Polyvalente Fond Boucher

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
CASE-PILOTE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Micolo - Derrière l'Enclos – Bourg A à Z	Mairie Place Gaston Monnerville
	2	Électeurs domiciliés : Fond Boucher – Route de Grand Fond – Batterie – Autre Bord – Le Cap A à Z	École Saint Just ORVILLE Batterie
	3	Électeurs domiciliés : Petit Fourneau – Hauts de Maniba A à Z	École Saint Just ORVILLE Batterie
	4	Électeurs domiciliés : Choiseul – Fond Bourlet – Citronnelles – Lotissement La Caraïbe – Fond Bellemarre A à Z	Salle des fêtes Vétiver
	5	Électeurs domiciliés : Maniba – Maniba Pitons A à Z	Local du 3ème Age Place Gaston Monnerville

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE CARBET	1 Bureau centralisateur	<p>Électeurs domiciliés : Anse Latouche – Berlin – Boulevard du Bord de Mer – Bourg – Cité Renaissance – Impasse Azalée – Impasse de la Ravine – Impasse des Acacias – Impasse des Bleuets – Impasse des Cerisiers – Impasse des Pruniers – Impasse des Rosiers – Impasse du Corail – Impasse du Jasmin – Impasse du Muguet – Le Four – Lot. Les Fromagers – Rés. Les Bougainvilliers – Rés. Les Carbets de Madinina – Rés. Les Tropiques – Rés. Les Florales – Route de la découverte – Rue Commandant Paraclet – Rue de la croix – Rue Victor Schoelcher – Rue du Doume – Rue Perrinon</p> <p>A à Z</p>	Mairie
	2	<p>Électeurs domiciliés : Allée des Tulipes – Dariste – Pitons – Lot. Les Berges de la Rivière – Lot Valentin – Chemin Bois d'Inde – Chemin Varin de la Brunelière – Avenue des Droits de l'Enfant – Cité Fond Savane – Cité Cocoteraie – Grand'Anse Sud – Route du Morne Charlotte – Lajus côté gauche – Godinot Nord – Rés. Procope – Rue des Allamandas – Impasse Dionisi – Impasse des Lauriers – Impasse des Colibris – Impasse des Tamariniers – Impasse Saint- Jean-Thérèse – Rue de la Cascade – Rue des Allamandas – Rue des Bégonias – Rue des Capucines – Rue des Coquelicots</p> <p>A à Z</p>	École Hermann Michel
	3	<p>Électeurs domiciliés : Belfond – Chemin des Pavillons – Chemin Vié Mazi – Godinot – Godinot Sud – Grand Anse – Lajus côté droit – Grand'Anse – Lajus – Les Hauts de Lajus – Longvilliers – Lot. Les Flamboyants – Rés. Lajus – Rue André Boutrin – Rue Bob Nordey – Rue des Délices – Rue du Général de Gaulle – Rue Edmond Grambin – Rue Edouard rosine – Rue Judes Turiaf – Rue Léonard Serbin – Rue Maurice Macari – Voie Saint Ange Lorio!</p> <p>A à Z</p>	Ancienne crèche municipale

LE CARBET suite	4	<p>Électeurs domiciliés : Allée Coco – Allée des Agrumes – Allée des Manguiers – Allée des Pipirits – Anse Latouche – Anse Turin – Beauregard – Bout Bois – Chemin de la Randonnée – Chemin du Canal des Esclaves – Impasse de Sagesse – Route de Bout Bois – Route de la Fessale – Route des Bénédictins</p> <p>A à Z</p>	Salle Polyvalente Bout Bois
	5	<p>Électeurs domiciliés : Allée des Cactus – Belfond – Boulevard Duvallon – Chemin des Cycas – Chemin des Filaos – Chemin du Callebassier – Chemin du feuillage – Chemin du Morne Table – Chemin du Ronce – Chemin Pomme Cannelle – Le Coin – Morne aux Boeufs – Bel Event – Fond Capot – Impasse de la Verdure – Impasse des Balaous – Impasse des Fleurs – Les Berges de Fonds Capot – Lot. Fonds Capot – Lot. Fleur de Coraille – Place Ti-Jo Turiaf – Rés. Coralita – Route de Belfond – Route de Kayali – Rue de la Corniche – Rue des Camélias – Rue des Canneliers – Rue des Colombes – Rue des Orchidées – Rue Madkaud</p> <p>A à Z</p>	Paillote Fond Capot

Annexe de l'arrêté n° 2018-065 du 24/08/2018
2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE MORNE-VERT	Bureau unique	Tous électeurs et électrices	Mairie Rue Louis Morin

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE LORRAIN	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bld Général de Gaulle – Bourg – Cité Scolaire Joseph Pernock – Dorival – Fond Brûlé – Gros Vent – Lot. Prébourg – Pavillon – Rés. La Caroline – Route de l'Hôpital – Route du Lycée - Route du Stade – Rue Chomereau Lamotte – rue Gambetta – rue Isidore Pierre Louis – rue Jacob Rémir – rue Joseph Clerc – rue Joseph Lagrosillière – rue Jules Ferry – rue Schoelcher – Rue Victor Hugo – Sous Bois	Mairie Bourg Rue Schoelcher
	2	Électeurs domiciliés : Castel Brando – Fond Massacre – Morne Vallon – Vallon Morne Céron 1 (Route de Morne Sem – Croisée Castel Brando) – Morne Lorrain – Résidence La Morave	Collège Hubert Néro Rue Jules Ferry
	3	Électeurs domiciliés : Assier – Bon Repos – Durocher – Maxime – Rivière Claire – Vivé	Collège Hubert Néro Rue Jules Ferry
	4	Électeurs domiciliés : Morne Capot	École élémentaire Berteau Marie-Rose Quartier Morne Capeau
	5	Électeurs domiciliés : Bas Céron – Fond Gens Libres – Fonds Grand Anse – Macédoine – Morne Savon	Collège Hubert Néro Rue Jules Ferry
	6	Électeurs domiciliés : Carabin – Moreau – Étoile – Morne Bois – Morne Étoile – Morne Céron 2 (Castel Brando – Morne sem – Rivière Merle)	École Léon Cécile Quartier Carabin
	7	Électeurs domiciliés : Lotissement Paradisier – Lotissement Séguineau – cité Le Vallon 1 – Cité Le Vallon 2 – Résidence Canne à Sucre – Crochemort – Capitaine Lainé – rue Charles Edmond – Redoute – Lotissement les Chéneaux	Collège Hubert Néro Rue Jules Ferry

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
MACOUBA	Bureau unique	Tous électeurs et électrices	Salle des fêtes 50 pas

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
GRAND RIVIERE	Bureau unique	Tous électeurs et électrices	Mairie 71, avenue du Général de Gaulle

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE MARIGOT	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : La Marie – Baignoire – Pateforme – Garanne – Charpentier A à Z	Espace Fonds d'Or
	2	Électeurs domiciliés : Filaos – Grand-Chemin – Bellevue – Cité Fonds d'Or – Duhamelin – Sénéchal – Fonds d'Or – Place de l'Église A à Z	Espace Fonds d'Or
	3	Électeurs domiciliés : Madelon – Bourg – Dehaumont – La Pointe – Massée – Séguineau A à Z	Ancienne école du Bourg
	4	Électeurs domiciliés : Fonds Dominique – Mazure – Bas du Temple – Haut de Dominante – Dominante – Grand Dégras – Durocher – Morne Elie – La Débite A à Z	École de Dominante
	5	Électeurs domiciliés : Rue de la Chapelle – Duvallon – Dominante Bas – Terresainville – Dorival – Fleury – Crassous – Papin – Dussaut – Durand – Lagrange A à Z	École de Dominante

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE MORNE-ROUGE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Avenue Edgard Nestoret – Bas du Calvaire – Bourg – Fond Cacao – Impasse Desilia Collat – Impasse la Solitude – Lourdes – Presbytère – Rue Adrien Paque - Rue de la République – Rue des Écoles – Rue Édouard Collat – Rue Joseph Dogue – Rue Joseph Labarde – Rue Louis Muratet – Rue Marcel Bouquety - Rue Pierre Mouli – Rue Victor Hugo -Savane Hubert A à Z	Mairie 7, avenue Edgard NESTORET
	2	Électeurs domiciliés : Bambous – Bas du Bourg – Champ Flore – Fond Guillet – Grand Réduit – La Galette – Lotissement Haut Morne – Lotissement La Galette – Lotissement Parnasse – Lotissement Zobeide – Parnasse – Plateau Sable – Route de Champ Flore -Route de Parnasse – Rue André Alikier - Rue Léopold Bissol -Sica Champ Flore - Zobeide A à Z	Mairie 7, avenue Edgard NESTORET
	3	Électeurs domiciliés : Fond Marie Reine – Fond Rose – Grosse Roche – Hbt Hôpital – Lotissement Fond Rose – Propreté – Résidence Fond Rose – Route de Savane Petit – Sainte Cécile – Savane Petit. A à Z	École Mixte B Rue Adrien Paque
	4	Électeurs domiciliés : Cité la Falaise - Lotissement Nazareth – Nazareth – Route de Fond Rose – Rue du Père Marie – Rue Émile Bylon – Rue Émile Maurice – Rue Laure et Hermance Sabes – Rue Lucie – Rue Nazareth – Savane des Mathias – Val Joli. A à Z	École Mixte B Rue Adrien Paque

<p>LE MORNE-ROUGE suite</p>	<p>5</p>	<p>Électeurs domiciliés : Abdelkader – Camp Chazeau – Chamonix – Cité Chazeau – Haut du Bourg – Hbt Chamonix – Hbt Jeanne d'Arc – Hbt Mespont – Lotissement les Bambous - Lotissement Mespont – Mespont – Petit Préville – Petite Savane – Résidence les Hauts du Bourg – Route de l'Aileron - Rue Jean Jaurès – Sci les Bambous.</p> <p>A à Z</p>	<p>École Mixte B Rue Adrien Paque</p>
--	----------	--	---

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE PRECHEUR	1 Bureau centralisateur	<p>Électeurs domiciliés : Allée Tazard - Allée Ti Thon – Boisville - Calle des Marchés – Charmeuse - Cité de la Solidarité, Cité la Galère, Corido Man Coya, Corido Mayotte, Fond Canonville, Fond Boucher, Fort de France, Four à Chaux, Imm. Chelonia, Imp Bakoua, Imp Cachiman, Imp de la Rivière, Imp du Cimetière, Imp Godaron, Imp Macandja, Imp Saint Joseph, Imp Théodore Armien, Lamentin, Lot. Charmeuse, Maison de Retraite, Morne Folie, Pointe Lamare, Ravine Fainéant, Ravine Pierre Akar, Rte de Grande Savane, Rte de l'Habitation, Rte de Morne Folie, rue Albane, rue André Soupama, rue Citronnelle, rue Clavius Marius, rue de la Charmeuse, rue la Maniocricerie, rue de l'Eben, rue de l'Esclave Romain, rue Dou-a, rue du Bel Age, rue du Bouquet Garni, rue du Deboucman, rue du Tamarin, rue Gabriel Péri, rue Noajot, rue Richard Govindin, Saint-Pierre, Sainte Philomène Wet Becune, Wet la Batterie, Wet Momone, Wet Porry, Papi Wet Rele, Wet Sandopi, Wet Vare</p> <p>A à Z</p>	Mairie Bourg
	2	<p>Électeurs domiciliés : Abymes, allée Asson Naraïen, Allée Ti Fre, Anse Belleville, Anse Céron, Bourg, Cité Coquette, Cité Raymond Pohie, Grande Case, Habitation Céron, Impasse Bois d'Inde, Impasse Calebassier, Impasse Charro, Impasse Constance, Impasse Flo, Impasse Joseph Privat, Impasse Man Nanni, Impasse Rose Martiel, La Girard, Rés. Anse Belleville, Reyser Garanne, Rte de Grande Case, Rte de la Déviation, rue d'Orange Saint-Pierre, rue Fond de la Rivière, rue Fond de la Salette, rue Georges Nadeau, ruelle Corossol, rue de Matadors, rue de l'Abbé Paul Grassely, Wet Zofi</p> <p>A à Z</p>	École CARISTAN (ex RASED) Bourg

2ème CIRCONSCRIPTION (suite)

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SAINT-PIERRE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bourg – Fond Rose – Fontaine – Fort-de-France – Place Bertin – Place Félix Boisson – Rés Damas – Rue Bois Morin – Rue Caylus – Rue Comairas – Rue Damas – Rue de la Banque – Rue de la Prison – Rue des Amitiés – Rue du Gouverneur – Ponton – Rue Petit Versailles – Rue Justine – Rue Landais – Rue Longchamp – Rue Montmirail – Rue Percée – Rue Saint-Jean-de-Dieu – Rue Thomassine – Rue Justine – Station Esso	Mairie Rue Caylus
	2	Électeurs domiciliés : Bld Laigret – Cité Trois Ponts – Hbt La Montagne – Hbt Pécol – Hbt Petit Réduit – La Gabelle – Trois Ponts – La Montagne – Lot Jardin des Plantes – Pécol La Montagne – Qtier Fort – Qtier Trois Ponts – Quai Peynier – Rés Surcouf – Rue d'Enfer – Rue des Bons Enfants – Rue des Domaines – Rue Dr Deschiens – Rue du Théâtre – Rue Pesset – Rue Saint-Louis – Savane du Fort	École «PHILEMONT MONTOUT» Rue Victor Hugo
	3	Électeurs domiciliés : Allée Pécol – Angle rues Victor Hugo et Prison – Anse Latouche – Cour Arrondel – Gbt Anse – Hbt Anses Latouche – Morne Étoile – Morne Rosette – Petit Réduit – Rés Cour Arrondel – Rés Hurtault – Rés Justine – route du Prêcheur – Rue Bouillé – Rue Dauphine – Rue de la Princesse – Rue de la Vieille Halle – Rue de l'Impératrice – Rue de l'Intendance – Rue des Ursulines – Rue Isambert – Rue Levassor – Rue Perrinon – Rue Royale – Rue Schoelcher – Rue Victor Hugo Prolongée – Saint-Pierre – Source Boisson	École «PHILEMONT MONTOUT» Rue Victor Hugo
	4	Électeurs domiciliés : Angle rues Victor Hugo et Domaine – Cité La Galère – Fonds Cannonville – Fond Coré – Hbt Périnelle – La Galère – Lot Beauséjour – Lot Périnelle – Périnelle – Place du Marché du Fort – Plaisance – Pointe Lamarre – Pont Roche – Rivière des Pères – Route de la Galère – Rue Castelneau – Rue de la Bonne Foi – Rue de la Reine – Rue de l'Église – Rue de l'Église du Fort – Rue des Raquettes – Rue d'Orléans – Rue Hurtault – Rue Mont-au-Ciel – Rue Mont Noël – Ruelle Labadie – Ruelle Marie – Sainte-Philomène	École Mixte A Rue Victor Hugo

SAINT-PIERRE Suite	5	Électeurs domiciliés : Angle rues d'Anjou et La Source – Cité Vieux Lycée – Place Franck Perret – Qtier Mouillage – Rue de la Raffinerie – Rue de la Source – Rue des Accords – Rue d'Orange – Rue du Précipice – Rue sainte Marguerite – Rue Victor Hugo	École maternelle Bâtiment A Rue Alfred Lacroix
	6	Électeurs domiciliés : Desfontaines – Hbt Blondel – Hbt Desfontaines – Hbt Miron – Hbt Saint-James – Le Fromager – L.E.P. Saint- James – Lot Saint-James – Morne d'Orange – Rés Clavius Marius – Route de Desfontaines – Rue Abbé Gosse – Rue Alfred Lacroix – Rue Clavius Marius – Rue d'Anjou – Rue de l'Ecole – Rue du Général de Gaulle – Rue Dupuy – Rue Gabriel Péri – Rue Sainte-Rose – Saint- James	École maternelle Bâtiment B Rue Alfred Lacroix

Annexe de l'arrêté n° 2018-065 du 24/08/2018
2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
FONDS- SAINT-DENIS	Bureau unique	Tous électeurs et électrices	Mairie

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SAINT-JOSEPH	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bourg – Rosière 2 A à Z	École Mixte B Bourg
	2	Électeurs domiciliés : Long Bois – Fond Cacao – La Haut – Rousseau A à Z	École Mixte B Bourg
	3	Électeurs domiciliés : Belle Étoile – Séailles A à Z	École Mixte B Bourg
	4	Électeurs domiciliés : Goureau – Bois Labeau – Durand – Bahau A à Z	École Mixte B Bourg
	5	Électeurs domiciliés : Grosse Gouttière – Fantaisie – Croisée Abricot – Rabuchon – Petit Berry – Morne Poirier – Morne Abricot A à Z	École Mixte B Bourg
	6	Électeurs domiciliés : Derrière Bois – Bois Neuf Rivière Blanche – Lot Rivière Blanche – Choisy – Croisée Manioc – Prospérité – Balleu A à Z	École Mixte B Bourg
	7	Électeurs domiciliés : Presqu'île – Choco – Jonction – Allée A à Z	École Mixte B Bourg
	8	Électeurs domiciliés : Chapelle – Rivière Roche – Mona Lisa – Balata A à Z	École Mixte B Bourg

SAINT-JOSEPH Suite	9	Électeurs domiciliés : Bois du Parc – Morne Marc – La Croix – Bambou du Champ – Rivière Monsieur – Ermitage Lagarde A à Z	École Mixte B Bourg
	10	Électeurs domiciliés : L'Étang – Ermitage Gonnier – Bois Neuf Gondeau – Dominante – Jambette A à Z	École Mixte B Bourg
	11	Électeurs domiciliés : Gondeau A à Z	École Mixte B Bourg
	12	Électeurs domiciliés : Salubre – Rue Séphora – Rosière 1 – Fond Epingle – La Hubert A à Z	École Mixte B Bourg
	13	Électeurs domiciliés : Lot Ozanam – Sérail – Morne des Olives – Hôtel des Plaisirs – Rivière Blanche – La Cherry – Morne Bossu A à Z	École Mixte B Bourg
	14	Électeurs domiciliés : Morne Lilet – Rivière l'Or – Vallée Heureuse – Morne Basset – Fond Destreille – 6ème km A à Z	École Mixte B Bourg

Annexe de l'arrêté n° 2018-065 du 24/08/2018
2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SCHOELCHER	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bourg – Madiana - Fonds Nigaud - les Hauts Madiana - Lot les Flamboyants - Résidence les Terrasses de la Mer et du Levant A à Z	Mairie Rue Fessenheim Bourg
	2	Électeurs domiciliés : Ravine Touza - rés Citronnelles (immeubles Ramedace)- Bella Vista - hbt Case Navire - Domaine des Fleurs - route de l'Université Chemin Case Navire - Groupe Ozanam – Lot Case Navire A à I inclus	Cantine école primaire Anse Madame A Rue des écoles
	3	Électeurs domiciliés : Ravine Touza - rés Citronnelles (immeubles Ramedace)- Bella Vista – Habitation Case Navire - Domaine des Fleurs Route de l'Université - Chemin Case Navire - Groupe Ozanam - Lot Case Navire J à Z inclus	Cantine école primaire Anse Madame B Rue des écoles
	4	Électeurs domiciliés : Plateau Fofo - Petit Paradis - Lot Magdeleine - Grand Paradis - Plateau Roy – Cluny - lot Donatien - Petit Florentin A à F inclus	École primaire Plateau Fofo av. du Petit Paradis Salle n° 1
	5	Électeurs domiciliés : Plateau Fofo - Petit Paradis - Lot Magdeleine - Grand Paradis - Plateau Roy – Cluny - lot Donatien - Petit Florentin G à M inclus	École primaire Plateau Fofo av. du Petit Paradis Salle n° 2
	6	Électeurs domiciliés : Plateau Fofo - Petit Paradis - Lot Magdeleine - Grand Paradis - Plateau Roy – Cluny - lot Donatien - Petit Florentin N à Z inclus	École primaire Plateau Fofo av. du Petit Paradis Salle n° 3

SCHOELCHER suite	7	Électeurs domiciliés : Batelière – Cité Saint-Georges - Pointe de Jaham - Fond Batelière A à I inclus	École primaire Batelière voie principale Salle n° 1
	8	Électeurs domiciliés : Batelière – Cité Saint-Georges - Pointe de Jaham - Fond Batelière J à Z inclus	École primaire Batelière voie principale Salle n° 2
	9	Électeurs domiciliés : Cité Pinel - Morne Boye - Cité Roy Camille - Anse Gouraud - Sainte Catherine - Lot Batelière - Cité Ozanam - Cité les Poiriers - Route de Schoelcher – Rés Les Castors A à K inclus	École d'Ozanam Avenue des Frères POERMEL Salle n° 1
	10	Électeurs domiciliés : Cité Pinel - Morne Boye - Cité Roy Camille - Anse Gouraud - Sainte Catherine - Lot Batelière - Cité Ozanam - Cité les Poiriers - Route de Schoelcher – Rés Les Castors L à Z inclus	École d'Ozanam Avenue des Frères POERMEL Salle n° 2
	11	Électeurs domiciliés : Anse Collat – Cité Norley – Corniche Route du Lido – Anse Madame A à Z inclus	Club nautique Anse Madame rue Bernard BOROMÉE
	12	Électeurs domiciliés : Enclos – Cité Beulah – Lot Marie Améline – Ré. Maryland – Rés. Entre Ciel et Mer – Lot Petit Tamarin A à I inclus	Maison des Jeunes de l'Enclos rue Roland JANVIER salle n° 1
	13	Électeurs domiciliés : Enclos – Cité Beulah – Lot Marie Améline – Rés. Maryland – Rés. Entre Ciel et Mer – Lot Petit Tamarin J à Z inclus	Maison des Jeunes de l'Enclos rue Roland JANVIER salle n° 2

SCHOELCHER suite	14	<p>Électeurs domiciliés : Fond Rousseau – Lot Aubéry – Grand Village – Terreville – Lots : Emeraude – Point du Jour – Soleil Levant – Bermude et Dominante – Rés Quatre Bouts – Bois Rivière – Aztéca – Zac de Terreville – Sommets de Terreville – Hameau de Terreville</p> <p>A à F inclus</p>	Centre Commercial la Fontaine Terreville salle n° 1
	15	<p>Électeurs domiciliés : Fond Rousseau – Lot Aubéry – Grand Village – Terreville – Lots : Emeraude – Point du Jour – Soleil Levant – Bermude et Dominante – Rés Quatre Bouts – Bois Rivière – Aztéca – Zac de Terreville – Sommets de Terreville – Hameau de Terreville</p> <p>G à M inclus</p>	Centre Commercial la Fontaine Terreville salle n° 2
	16	<p>Électeurs domiciliés : Fond Rousseau – Lot Aubéry – Grand Village – Terreville – Lots : Emeraude – Point du Jour – Soleil Levant – Bermude et Dominante – Rés Quatre Bouts – Bois Rivière – Aztéca – Zac de Terreville – Sommets de Terreville – Hameau de Terreville</p> <p>N à Z inclus</p>	Centre Commercial la Fontaine Terreville salle n° 3
	17	<p>Électeurs domiciliés : Fond Lahaye – Fond Duclos – rue Emmanuel Ravoteur – Rue Mathieu Ravi – Rue Stéphane Clémenté</p> <p>A à I inclus</p>	Cantine École Primaire de Fond Lahayé rue Emmanuel RAVOTEUR salle n° 1
	18	<p>Électeurs domiciliés : Fond Lahaye – Allée des coraux – Georges Nadeau – Joseph Souffleur - rue Emmanuel Ravoteur – Rue Mathieu Ravi – Rue Stéphane Clémenté</p> <p>J à Z inclus</p>	Cantine École Primaire de Fond Lahayé rue Emmanuel RAVOTEUR salle n° 2
	19	<p>Électeurs domiciliés : Fond Bernier - La Colline - cité Démarche - Démarche</p> <p>A à I inclus</p>	Ancienne École Maternelle de Fond Lahayé rue Emmanuel RAVOTEUR salle n° 1

SCHOELCHER suite	20	Électeurs domiciliés : Fond Bernier - La Colline - cité Démarche – Démarche J à Z inclus	Ancienne École Maternelle de Fond Lahayé rue Emmanuel RAVOTEUR salle n° 2
----------------------------	-----------	--	--

2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SAINTE-MARIE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Anse Azérot - Anse Dufour-Hameau de Villeneuve – Habitation Anse Azérot – Habitation Concorde – Impasse Cachibou – Impasse des Hameaux – Lotissement la Rose des Vents – Quartier Concorde – Quartier Radom – Rue de l'Hôtel de Ville – Rue des Arawaks – Rue des Caraïbes – Rue des Kaidons A à Z	Mairie 1 place de l'hôtel de ville – Bourg
	2	Électeurs domiciliés : Bld de la Voie Lactée – Cité Étoile – Cité Étoile II – Fond Giromon – Gendarmerie – Impasse de la Passion – Lycée Sainte-Marie – Place Félix Lorne – Rue Amédée Knight Sud – Rue Crémieux – Rue de la Cité Étoile – Rue de la Cocoteraie – Rue des Châtaigniers – Rue du Fruits à Pain – Rue des Haricots – Rue des Limes – Rue des Melons – Rue des Topinambours – Rue du Dispensaire – Rue Ernest Desproges – Rue Louis des Étages – Rue Pakala A à Z	École Rodolphe Richer 6 rue des Kaïdons Bourg
	3	Électeurs domiciliés : Eudorçait Limbe – Quartier Eudorçait – Quartier Fourniols – Quartier Fourniols Sud A à Z	École Euloge Astar 23 rue de l'école Quartier Eudorçait
	4	Électeurs domiciliés : : Bois Jade – Quartier Derrière Morne A à Z	École Jérôme Mercan 155 rue de Pologne Quartier Derrière Morne
	5	Électeurs domiciliés : : Croisée Bon Air - Entrée Chertine – Quartier Bon Air – Quartier Chertine – Résidence Bon Air – Rue de Chertine – Rue de Madelon A à Z	École Cachibou I 1235 rue Félix Morne des Esses
	6	Électeurs domiciliés : : Habitation Combat – Quartier Félix - Quartier Félix 1 – Quartier Félix II – Résidence Saint-Paul – Rivière Canari 1 – Rivière Canari II – Rivière Canaris – Rue de la Liberté A à Z	École Cachibou 2 1235 rue Félix Morne des Esses

SAINTE-MARIE suite	7	Électeurs domiciliés : : Quartier Saint-Aroman – Quartier Spourtoune – Quartier Spourtoune Bas – Quartier Spourtoune Nord – Route de Saint Aroman A à Z	École Félix Lorne 1 1 rue du Calvaire Morne des Esses
	8	Électeurs domiciliés : : Impasse de la Vannerie – Impasse des Voyageurs – Impasse du Cimetière – La Croisée – Quartier Morne des Esses - Quartier Saint-Laurent – Résidence Haut du Morne – Rivière Canari – Route de la Citerne – Route de la Traversée – Route du Calvaire – Route du Moulin – Route Morinière - Route Vatou - Rue Derrière - Rue des Vanniers A à Z	École Félix Lorne 2 1 rue du Calvaire Morne des Esses
	9	Électeurs domiciliés : : Avenue des Jeunes – Avenue Morne des Esses - Quartier Cadran – Route du Souvenir – Rue des Colibris – Rue des Filaos – Rue du Conteur - Rue Mulâtre - Rue Ti-Citron A à Z	École Félix Lorne 3 1 rue du Calvaire Morne des Esses
	10	Électeurs domiciliés : Habitation Nouvelle Cité - Nouvelle Cité - Quartier Pérou A à Z	École Yvette Hilarus 84 route départementale 24
	11	Électeurs domiciliés : Quartier Pain de Sucre A à Z	École Pain de Sucre 1671 route départementale 23
	12	Électeurs domiciliés : Quartier Bezaudin - Rivière Romanette A à L	École Marcel Cassildé 1 8 impasse bonne saison – quartier Bezaudin
	13	Électeurs domiciliés : Quartier Bezaudin - Rivière Romanette M à Z	École Marcel Cassildé 2 8 impasse bonne saison – quartier Bezaudin 2

SAINTE-MARIE suite	14	<p>Électeurs domiciliés : Anse Charpentier - Cité Saint-Jacques - La Ferme Saint-Jacques – Quartier Saint Jacques – Route du Pain de Sucre - Route de Saint Jacques – Rue de la Gare – Rue du Pavé - Ténos – Ténos Charpentier</p> <p>A à Z</p>	<p>École Les Jacquiers 44 impasse des jacquiers – quartier Saint Jacques</p>
	15	<p>Électeurs domiciliés : Allée de Bienfaisance – Allée de la Famille – Allée de la Fraternité – Allée de la Gaïeté – Allée de la Générosité – Allée de la Sagesse – Allée de la Solidarité – Allée de la Tolérance – Allée de l'Amitié – Allée des Alliés – Allée des Amours – Allée Galba – Allée Sans Souci – Cité Union - Cité Union II – Habitation Union – Quartier Claudine - Quartier Fourniols Nord – Quartier Union – Route de Fourniols – Route de l'Union – Route de l'Usine – Usine</p> <p>A à Z</p>	<p>École Henri Guédon 1 26 rue de la Roseraie Bourg</p>
	16	<p>Électeurs domiciliés : Ancienne Tannerie – Boulevard Désir Jox – Cité Villeneuve – Entrée Grain du Nord – Habitation Lassalle – Impasse Bougainvilliers – Impasse des Fleurs – Lassalle – Passage des Fougères - Rue Amédée Knight Nord – Rue de la Libération- Rue de la Roseraie – Rue de l'Abattoir – Rue des Glaieuls – Rue des Hibiscus – Rue des Immortelles – Rue du Muguet – Rue du Nouveau Cimetière - Rue Eugène Agricole – Rue Schoelcher - Villeneuve</p> <p>A à Z</p>	<p>École Henri Guédon 2 26 rue de la Roseraie Bourg</p>
	17	<p>Électeurs domiciliés : : Habitation Bellevue – Lotissement Reculée - Quartier Reculée – Résidence Reculée</p> <p>A à H inclus</p>	<p>École de Reculé 1 32 rue de l'Enseignement</p>
	18	<p>Électeurs domiciliés : : Lotissement Reculée - Quartier Reculée – Résidence Reculée</p> <p>I à Z inclus</p>	<p>École de Reculé 2 32 rue de l'Enseignement</p>

<p>SAINTE-MARIE</p> <p>suite</p>	<p>19</p>	<p>Électeurs domiciliés : Avenue Lassalle – GPE Kann Kreol – Impasse de la Canne – Impasse des Amareuses – Impasse des Cabourets – Impasse des Capresse – Impasse du Bac – Impasse du Commandeur – Impasse du Géreur – Impasse Economie – Impasse Man Tine – Lotissement les Hauts de Villeneuve – Lotissement Villeneuve – Quartier Belle Étoile – Quartier Félicité – Rue Case Nègres</p> <p>A à Z</p>	<p>Maternelle Allamandas 8 rue des Kaïdons Bourg</p>
---	------------------	--	--

Annexe de l'arrêté n° 2018-065 du 24/08/2018
3ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
FORT-DE-FRANCE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Dans le périmètre du centre-ville délimité par le bord de mer, l'axe de la Rivière Madame, l'axe du Boulevard du Général de Gaulle et de la baie du Carénage A à J inclus	Mairie Bâtiment Administratif Boulevard du Général de Gaulle
	2	Électeurs domiciliés : Dans le périmètre du centre-ville délimité par le bord de mer, l'axe de la Rivière Madame, l'axe du Boulevard du Général de Gaulle et de la baie du Carénage K à Z inclus	École maternelle SÉRÉNADE 84 rue Lazare Carnot
	3	Électeurs domiciliés : Crozanville - Calvaire – Folie côté gauche A à Z inclus	École primaire de CROZANVILLE René CASSIN Avenue Pasteur
	4	Électeurs domiciliés : Redoute bas côté gauche jusqu'à 2 km 500 Desaix A à Z inclus	École maternelle SÉRÉNADE 84 rue Lazare Carnot
	5	Électeurs domiciliés : Place Stalingrad - Ravine Bouillé - Bas Religieuses - Desclieux - Folie côté droit A à K inclus	École primaire DESCLIEUX Émilie FORDANT Allée du Jardin Déclieux
	6	Électeurs domiciliés : Place Stalingrad - Ravine Bouillé – Bas Religieuses - Desclieux - Folie côté droit L à Z inclus	École primaire DESCLIEUX Émilie FORDANT Allée du Jardin Déclieux
	7	Électeurs domiciliés : Morne Pichevin – Morne Vanier A à E inclus	École maternelle Les HAUTS DU PORT Rue Gérard Watello – Les Hauts du Port

FORT-DE-FRANCE suite	8	Électeurs domiciliés : Morne Pichevin – Morne Vanier F à M inclus	École maternelle Les HAUTS DU PORT Rue Gérard Watello – Les Hauts du Port
	9	Électeurs domiciliés : Morne Pichevin – Morne Vanier N à Z inclus	École maternelle Les HAUTS DU PORT Rue Gérard Watello – Les Hauts du Port
	10	Électeurs domiciliés : Dillon vers Morne Calebasse – Renéville A à K inclus	École primaire RENÉVILLE Georges STEPH Rue René Maran
	11	Électeurs domiciliés : Dillon vers Morne Calebasse – Renéville L à Z inclus	École primaire RENÉVILLE Georges STEPH Rue René Maran
	12	Électeurs domiciliés : Sainte-Thérèse - Beauséjour de la croisée Manioc à la ville et au dépôt carburant EDF A à E inclus	École primaire de SAINTE-THÉRÈSE « B » (filles) Rue Dr Désiré GIRONTE Sainte-Thérèse
	13	Électeurs domiciliés : Sainte-Thérèse - Beauséjour de la croisée Manioc à la ville et au dépôt carburant EDF F à M inclus	École primaire de SAINTE-THÉRÈSE « B » (filles) Rue Dr Désiré GIRONTE Sainte-Thérèse
	14	Électeurs domiciliés : Sainte-Thérèse - Beauséjour de la croisée Manioc à la ville et au dépôt carburant EDF N à Z inclus	École primaire de SAINTE-THÉRÈSE « B » (filles) Rue Dr Désiré GIRONTE Sainte-Thérèse
	15	Électeurs domiciliés : Volga Plage - Pointe des Carrières A à J inclus	École maternelle de VOLGA PLAGE Route de la Tannerie

FORT-DE-FRANCE suite	16	Électeurs domiciliés : Volga Plage - Pointe des Carrières K à Z inclus	École maternelle de VOLGA PLAGE Route de la Tannerie
	17	Électeurs domiciliés : Cité Dillon A à E inclus	École primaire de DILLON « D » Louis MOÏSE Av Prof. Judes TURIJAF Cité Dillon
	18	Électeurs domiciliés : Cité Dillon F à M inclus	École primaire de DILLON « D » Louis MOÏSE Av Prof. Judes TURIJAF Cité Dillon
	19	Électeurs domiciliés : Cité Dillon N à Z inclus	École primaire de DILLON « D » Louis MOÏSE Av Prof. Judes TURIJAF Cité Dillon
	20	Électeurs domiciliés : Du Pont de Dillon vers la ville – TSF - Eaux Découpées A à J inclus	École primaire SAINTE- THÉRÈSE « A » (garçons) Daniel PIDÉRY 20 rue Pascal Elisabeth-Menager Sainte Thérèse
	21	Électeurs domiciliés : Du Pont de Dillon vers la ville – TSF - Eaux Découpées K à Z inclus	École primaire SAINTE- THÉRÈSE « A » (garçons) Daniel PIDÉRY 20 rue Pascal Elisabeth-Menager Sainte Thérèse
	22	Électeurs domiciliés : ZAC Chateauboeuf A à K inclus	École primaire de KARATAS Avenue des Arawaks Chateauboeuf
	23	Électeurs domiciliés : ZAC Chateauboeuf L à Z inclus	École primaire de KARATAS Avenue des Arawaks Chateauboeuf

FORT-DE-FRANCE suite	24	Électeurs domiciliés : Du Pont de la Dillon aux limites de la commune avec le Lamentin et Saint-Joseph A à K inclus	École primaire de CHATEAUBOEUF Théodore BURNET – Route de Chateauboeuf
	25	Électeurs domiciliés : Du Pont de la Dillon aux limites de la commune avec le Lamentin et Saint-Joseph L à Z inclus	École primaire de CHATEAUBOEUF Théodore BURNET Route de Chateauboeuf
	26	Électeurs domiciliés : Moutte - Terrain Populo - Terrain Anin A à Z inclus	École primaire de MOUTTE Rue Omer Césaire Ex voie 9 Route de Moutte
	27	Électeurs domiciliés : Redoute côté droit - 2 km 500 vers Saint-Joseph A à J inclus	École maternelle de REDOUTE « A » Marie-Rose CABASSET Rue de la Jeunesse Redoute
	28	Électeurs domiciliés : Redoute côté droit - 2 km 500 vers Saint-Joseph K à Z inclus	École maternelle de REDOUTE « A » Marie-Rose CABASSET Rue de la Jeunesse Redoute
	29	Électeurs domiciliés : Terrain Fantaisie - Route de l'Entraide -Coridon A à K inclus	École maternelle de CORIDON « Les Poussins » Avenue Richard GRANVOKA Coridon
	30	Électeurs domiciliés : Terrain Fantaisie - Route de l'Entraide -Coridon L à Z inclus	École maternelle de CORIDON « Les Poussins » Avenue Richard GRANVOKA Coridon
	31	Électeurs domiciliés : Cité Calebasse II - Fonds d'Or - Montgérald - 1 km 800 Redoute côté gauche A à Z inclus	École primaire de MORNE CALEBASSE Rue Devard Ambroisine Morne Calebasse

FORT-DE-FRANCE suite	32	Électeurs domiciliés : Redoute côté gauche 2 km 500 aux limites de la commune de Saint-Joseph - Rocade du Bel Horizon A à Z	École maternelle de REDOUTE « A » Marie-Rose CABASSET Rue de la Jeunesse Redoute
	33	Électeurs domiciliés : Ravine Vilaine - Rivière l'Or – Plateau Bernus A à K inclus	École primaire RAVINE VILAINE Rte de Ravine Vilaine
	34	Électeurs domiciliés : Ravine Vilaine - Rivière l'or – Plateau Bernus L à Z inclus	École primaire RAVINE VILAINE Rte de Ravine Vilaine
	35	Électeurs domiciliés : Trénelle - Bas Fort - Grosse Roche A à F inclus	École primaire de TRÉNELLE Aristide MAUGÉE 20 rue Gérard NOUVET Trénelle
	36	Électeurs domiciliés : Trénelle - Bas Fort - Grosse Roche G à M inclus	École primaire de TRÉNELLE Aristide MAUGÉE 20 rue Gérard NOUVET Trénelle
	37	Électeurs domiciliés : Trénelle - Bas Fort - Grosse Roche N à Z inclus	École primaire de TRÉNELLE Aristide MAUGÉE 20 rue Gérard NOUVET Trénelle
	38	Électeurs domiciliés : Citron - Berge de Briand A à Z inclus	École primaire de CITRON Mireille GALLOT Rue Aurélie DICANOT
	39	Électeurs domiciliés : Cité de Briand A à J inclus	École maternelle de De BRIAND Les Roses 30 rue des Écoles De Briand

FORT-DE-FRANCE suite	40	Électeurs domiciliés : Cité de Briand K à Z inclus	École maternelle de De BRIAND Les Roses 30 rue des Écoles De Briand
	41	Électeurs domiciliés : Godissard A à J inclus	École primaire de GODISSARD Yves GOUSSARD Bd Hubert René GAMESS
	42	Électeurs domiciliés : Godissard K à Z inclus	École primaire de GODISSARD Yves GOUSSARD Bd Hubert René GAMESS
	43	Électeurs domiciliés : Rodate - Morne Laurent – Tivoli A à K inclus	École primaire de TIVOLI Solange FITTE-DUVAL Rue Paul Marie VALÈRE
	44	Électeurs domiciliés : Rodate - Morne Laurent – Tivoli L à Z inclus	École primaire de TIVOLI Solange FITTE-DUVAL Rue Paul Marie VALÈRE
	45	Électeurs domiciliés : Balata – 5 Km coté droit jusqu'à la Médaille A à Z	École Primaire de Balata Georges GABRIEL 7 kms Rte de Balata
	46	Électeurs domiciliés : Didier - Desrochers 5 km 500 – Ravine Blanche côté gauche A à D inclus	École primaire de Plateau DIDIER Simone VATON Route Desrochers
	47	Électeurs domiciliés : Didier - Desrochers 5 km 500 – Ravine Blanche côté gauche E à L inclus	École primaire de Plateau DIDIER Simone VATON Route Desrochers

FORT-DE-FRANCE suite	48	Électeurs domiciliés : Didier - Desrochers 5 km 500 – Ravine Blanche côté gauche M à Z inclus	École primaire de Plateau DIDIER Simone VATON Route Desrochers
	49	Électeurs domiciliés : Pont de Chaînes côté gauche jusqu'à 2 km 500 Balata côté gauche - Bérot - Ermitage - Route Hôpital Civil – Trabaud A à J inclus	École maternelle de l'ERMITAGE Pomme Cannelle Av Dr Juvénal LINVAL Ermitage
	50	Électeurs domiciliés : Pont de Chaînes côté gauche jusqu'à 2 km 500 Balata côté gauche - Bérot - Ermitage - Route Hôpital Civil – Trabaud K à Z inclus	École maternelle de l'ERMITAGE Pomme Cannelle Av Dr Juvénal LINVAL Ermitage
	51	Électeurs domiciliés : Balata côté gauche jusqu'à la Médaille A à Z inclus	École Primaire de Balata Georges GABRIEL 7 kms rte de Balata
	52	Électeurs domiciliés : Rive droite Levassor - Morne Abelard - Pont Viard - Fonds Populaire A à k inclus	École primaire Marcel PLACIDE 33 bd Adhémar Modock – rive droite Levassor
	53	Électeurs domiciliés : Rive droite Levassor - Morne Abelard - Pont Viard - Fonds Populaire L à Z inclus	École primaire Marcel PLACIDE 33 bd Adhémar Modock – rive droite Levassor
	54	Électeurs domiciliés : Bellevue - Plateau Fabre - Boulevard de la Marne jusqu'à 1 km 500 Route de Schoelcher A à k inclus	École maternelle POINTE DES NÈGRES Groupe Suzanne ROUSSI 100 ancienne Route de Schoelcher (avenue Condorcet)

FORT-DE-FRANCE suite	55	Électeurs domiciliés : Bellevue - Plateau Fabre - Boulevard de la Marne jusqu'à 1 km 500 Route de Schoelcher L à Z inclus	École maternelle POINTE DES NÈGRES Groupe Suzanne ROUSSI 100 ancienne Route de Schoelcher (avenue Condorcet)
	56	Électeurs domiciliés : Pointe des Nègres – Route de Schoelcher jusqu'à 2 km 500 limite de la commune A à K inclus	École primaire POINTE DES NÈGRES Groupe Suzanne ROUSSI 100 ancienne Route de Schoelcher (avenue Condorcet)
	57	Électeurs domiciliés : Pointe des Nègres – Route de Schoelcher jusqu'à 2 km 500 limite de la commune L à Z inclus	École Eugène REVERT 2 kms 200 route de Schoelcher
	58	Électeurs domiciliés : Terres Sainville A à E inclus	École primaire des TERRES SAINVILLE J. B ROUAM SIM Avenue Jean JAURÈS
	59	Électeurs domiciliés : Terres Sainville F à M inclus	École primaire des TERRES SAINVILLE J. B ROUAM SIM Avenue Jean JAURÈS
	60	Électeurs domiciliés : Terres Sainville N à Z inclus	École primaire des TERRES SAINVILLE J. B ROUAM SIM Avenue Jean JAURÈS

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LES ANSES D'ARLET	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bourg – Bas Morne – La Plaine – Palmiste – Bas Morne	Mairie
	2	Électeurs domiciliés : Petite Anse et lieux-dits	École de Petite Anse
	3	Électeurs domiciliés : Gallochat - Anse Dufour	École de Gallochat
	4	Électeurs domiciliés : Grande Anse – Cassière – Fonds Fleury	Maison des Associations de Grande Anse

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE DIAMANT	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bourg - Ravine Gens Bois - Fonds Placide – rue Justin Roc – rue Hilarion Giscon	Mairie 45 rue Justin Roc
	2	Électeurs domiciliés : Dizac - Anse Caffard - Anse Bleue - Pigozzi	Ex collège Bât. Nord 4 allée des Turquoises
	3	Électeurs domiciliés : La Longuet - Morne Blanc - La Mélise - Fond Requiem – Ancinelle - Petit Lézard - Carrière	Ancienne école de Morne Blanc Quartier Morne Blanc
	4	Électeurs domiciliés: Jacqua - Morne Constant - Thoraille - Morne Pavillon – Chalopin – Lucito – La Michelle – La Chéry	École du Bourg 77 rue Justin Roc
	5	Électeurs domiciliés: La Bitaille – La Carole – Jourbadière - Fond Camille - Mare Poirier - O'Mullane – Jeanville – Taupinière – La Pointe – Fond Manoël – Bas O'Mullane	École maternelle d'O'Mullane Quartier « O'Mullane »

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
DUCOS	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bourg – Cité Lazaret – avenue Marc André	Mairie 1 rue Zizine et des Étages
	2	Électeurs domiciliés : Bac – Bois Rouge – Chemin Bohème – Côte d'Or – Fénelon – Fond d'Or – Fond d'Orange – Grande Rochelle – Morne Coco – Pays Noyé – Petit Parc – Petite Rochelle	École Maternelle Camille ZOZO de SEGUIRAN 1 Rue Jules Ferry
	3	Électeurs domiciliés : Canal – Chemin Canal – Champigny – Domaine de Marie – Fond Panier – Habitation Petite Cocotte – La Débat – Lotissement Canal – Lotissement Cocotte – Lotissement Panorama – Lotissement Quitman – Petite Cocotte – Résidence les Jardins de Pauline – ZI Morne Pavillon – ZI Petite Cocotte – ZI Cocotte Canal	École Maternelle Solange ARIBO Rue Jules Ferry
	4	Électeurs domiciliés : Morne Carette – Syndic	École élémentaire Yolande SAINTE-ROSE 1 et 2 Place André Alier
	5	Électeurs domiciliés : Résidence Cécillon – La Boby – Lourdes – Vaudrancourt	École élémentaire Yolande SAINTE-ROSE 1 et 2 Place André Alier
	6	Électeurs domiciliés : Bonne Mère – Génipa – Hameau les Coteaux – La sérénité 1 et 2 – Les Fromagers – Lotissement La Marie (SODEM) – Lotissement Les Abricots – Résidence Les Abricots – Résidence Les Abeilles – Résidence Le Destin – Rivière Pierre – Usine de Petit-Bourg – ZA La Fabrique – ZAC La Marie	École maternelle Camille ZOZO de SEGUIRAN 2 Rue Jules Ferry
	7	Électeurs domiciliés : Cité La Marie – La Hiéta – La Léandre – Résidence la Marinelle – Résidence du Levant	Ancien établissement MANTININO Cité La Marie
	8	Électeurs domiciliés : Beauville – Bellevue – Cité Chatrou – Fond Brûlé – Grande Savane – La Chéneaux – La Homand – Lotissement La Pignol	École René VERDIER Quartier Beauville

DUCOS suite	9	Électeurs domiciliés : Baringthon – Cité la Cannaie – Durivage – Habitation Rivière La Manche – La chassaing – Lotissement Les Hauts de Baringthon – Lotissement les Filaos – Résidence Canne Nouvelle – Rivière La Manche	École Auguste BRAILLON Quartier Durivage
	10	Électeurs domiciliés : Croix Rivail – Fond Marie-Rose – La Saint Pierre – Manzo – Morne Pitault – Saint Roch – Morne Vert – Morne Privat – La Cadeau	École Laurence MARIE- MAGDELEINE 1 Quartier Morne Vert
	11	Électeurs domiciliés : Bois Neuf – Duchâtel – Fond Savane	École Laurence MARIE- MAGDELEINE 2 Quartier Morne Vert

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE MARIN	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Bourg – Cité Diaka – Lot Bonaro A à Z	Mairie 26 rue Osman Duquesnay
	2	Électeurs domiciliés : Agnès - Nelson Mandela – Bassin Tortue – Mondésir – Popotte – La Michelle – La Fanchon – Fouquette – La Source A à Z	École Mixte A Rue Victor Lamon
	3	Électeurs domiciliés : La Vierge – Berry – Fonds Gens Libres – Huvet – Morne Courbaril A à Z	École Mixte A Rue Victor Lamon
	4	Électeurs domiciliés : Quatre Chemins – Cap - Habitation Rivière A à Z	École Mixte A Rue Victor Lamon
	5	Électeurs domiciliés : Montgérald – Cédalise – Mare Capron – Morne Rouge – Tocnay – Morne Sulpice – Saint Onge A à Z	École Maternelle Bourg Plateau Fort
	6	Électeurs domiciliés : Morne Gommier – Duprey – Suffrin – La Digue A à Z	École Maternelle Bourg Plateau Fort
	7	Électeurs domiciliés : Pérou – Fonds Débasse – Robin – Massel A à Z	École Maternelle Bourg Plateau Fort

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
RIVIERE-PILOTE	1 Bureau centralisateur	<p>Électeurs domiciliés : Adélaïde – Anse Figuier – Beaudelle – Bas Mangot – Borel – Beauregard Caféière et Sucrière – Bourg – Camée – Chevalier – Cingaule – Concorde – Coulanges – Croix Codé – Desmartinières – Escarville – Escouet – Av Wanakaera – Fond Moulin – Fougainville – Gens Libres – Guénot – Lélubois – Lourdes – Louvet – Lowensky – Desfarges – Mare Capron – Marianne – Marie Noire – Mathurin – Mauny – Mayaule – Monfort – Morency, Morne Habricot – Morne Roches – Morne Rosine – Planty – Poirier - Pomponne – Pont Madeleine – Ravine Acajou – Ravine Braie – Ravine Couresse – Régale – René – Saint Vincent - Ti Coton – Titi – Pont Beuze – Vignette – Débat</p> <p>A à B inclus</p>	Mairie
	2	<p>Électeurs domiciliés : Adélaïde – Anse Figuier – Beaudelle – Bas Mangot – Borel – Beauregard Caféière et Sucrière – Bourg – Camée – Chevalier – Cingaule – Concorde – Coulanges – Croix Codé – Desmartinières – Escarville – Escouet – Av Wanakaera – Fond Moulin – Fougainville – Gens Libres – Guénot – Lélubois – Lourdes – Louvet – Lowensky – Desfarges – Mare Capron – Marianne – Marie Noire – Mathurin – Mauny – Mayaule – Monfort – Morency, Morne Habricot – Morne Roches – Morne Rosine – Planty – Poirier - Pomponne – Pont Madeleine – Ravine Acajou – Ravine Braie – Ravine Couresse – Régale – René – Saint Vincent - Ti Coton – Titi – Pont Beuze – Vignette – Débat</p> <p>C à E inclus</p>	École Mixte Bourg

RIVIERE-PILOTE suite	3	<p>Électeurs domiciliés : Adélaïde – Anse Figuier – Beaudelle – Bas Mangot – Borel – Beauregard Caféière et Sucrière – Bourg – Camée – Chevalier – Cingaule – Concorde – Coulanges – Croix Codé – Desmartinières – Escarville – Escouet – Av Wanakaera – Fond Moulin – Fougainville – Gens Libres – Guénot – Lélubois – Lourdes – Louvet – Lowensky – Desfarges – Mare Capron – Marianne – Marie Noire – Mathurin – Mauny – Mayaule – Monfort – Morency, Morne Habricot – Morne Roches – Morne Rosine – Planty – Poirier - Pomponne – Pont Madeleine – Ravine Acajou – Ravine Braie – Ravine Couresse – Régale – René – Saint Vincent - Ti Coton – Titi – Pont Beuze – Vignette – Débat</p> <p>F à I inclus</p>	École Mixte Bourg
	4	<p>Électeurs domiciliés : Adélaïde – Anse Figuier – Beaudelle – Bas Mangot – Borel – Beauregard Caféière et Sucrière – Bourg – Camée – Chevalier – Cingaule – Concorde – Coulanges – Croix Codé – Desmartinières – Escarville – Escouet – Av Wanakaera – Fond Moulin – Fougainville – Gens Libres – Guénot – Lélubois – Lourdes – Louvet – Lowensky – Desfarges – Mare Capron – Marianne – Marie Noire – Mathurin – Mauny – Mayaule – Monfort – Morency, Morne Habricot – Morne Roches – Morne Rosine – Planty – Poirier - Pomponne – Pont Madeleine – Ravine Acajou – Ravine Braie – Ravine Couresse – Régale – René – Saint Vincent - Ti Coton – Titi – Pont Beuze – Vignette – Débat</p> <p>J à L inclus</p>	École Mixte Bourg
	5	<p>Électeurs domiciliés : Adélaïde – Anse Figuier – Beaudelle – Bas Mangot – Borel – Beauregard Caféière et Sucrière – Bourg – Camée – Chevalier – Cingaule – Concorde – Coulanges – Croix Codé – Desmartinières – Escarville – Escouet – Av Wanakaera – Fond Moulin – Fougainville – Gens Libres – Guénot – Lélubois – Lourdes – Louvet – Lowensky – Desfarges – Mare Capron – Marianne – Marie Noire – Mathurin – Mauny – Mayaule – Monfort – Morency, Morne Habricot – Morne Roches – Morne Rosine – Planty – Poirier - Pomponne – Pont Madeleine – Ravine Acajou – Ravine Braie – Ravine Couresse – Régale – René – Saint Vincent - Ti Coton – Titi – Pont Beuze – Vignette – Débat</p> <p>M à O inclus</p>	Ancienne École maternelle Bourg

RIVIERE-PILOTE suite	6	<p>Électeurs domiciliés : Adélaïde – Anse Figuier – Beaudelle – Bas Mangot – Borel – Beauregard Caféière et Sucrière – Bourg – Camée – Chevalier – Cingaule – Concorde – Coulanges – Croix Codé – Desmartinières – Escarville – Escouet – Av Wanakaera – Fond Moulin – Fougainville – Gens Libres – Guénot – Lélubois – Lourdes – Louvet – Lowensky – Desfarges – Mare Capron – Marianne – Marie Noire – Mathurin – Mauny – Mayaule – Monfort – Morency, Morne Habricot – Morne Roches – Morne Rosine – Planty – Poirier - Pomponne – Pont Madeleine – Ravine Acajou – Ravine Braie – Ravine Couresse – Régale – René – Saint Vincent - Ti Coton – Titi – Pont Beuze – Vignette – Débat</p> <p>P à R inclus</p>	Ancienne École maternelle Bourg
	7	<p>Électeurs domiciliés : Adélaïde – Anse Figuier – Beaudelle – Bas Mangot – Borel – Beauregard Caféière et Sucrière – Bourg – Camée – Chevalier – Cingaule – Concorde – Coulanges – Croix Codé – Desmartinières – Escarville – Escouet – Av Wanakaera – Fond Moulin – Fougainville – Gens Libres – Guénot – Lélubois – Lourdes – Louvet – Lowensky – Desfarges – Mare Capron – Marianne – Marie Noire – Mathurin – Mauny – Mayaule – Monfort – Morency, Morne Habricot – Morne Roches – Morne Rosine – Planty – Poirier – Pomponne – Pont Madeleine – Ravine Acajou – Ravine Braie – Ravine Couresse – Régale – René – Saint Vincent - Ti Coton – Titi – Pont Beuze – Vignette – Débat</p> <p>S à Z inclus</p>	Ancienne École maternelle Bourg
	8	<p>Électeurs domiciliés : Epinay – Massonville – Morne Honoré – Préfontaine – Morne Escarpe</p> <p>A à L inclus</p>	École de Préfontaine
	9	<p>Électeurs domiciliés : Epinay – Massonville – Morne Honoré – Préfontaine – Morne Escarpe</p> <p>M à Z inclus</p>	École de Préfontaine

RIVIERE-PILOTE suite	10	<p>Électeurs domiciliés : Abondance – Bellay – Canari Cassé – Champs Fleury – Desgras – Désormeaux – Desruisseaux – Fonds Mulâtres – Labeaume – Josseaud – Gervais – Pomaré – Morne Vent – Vieilles Terres – Bambou – Rollin – Vieux Chemin – Morne Raquette – Monplaisir</p> <p>A à L inclus</p>	École mixte de Josseaud
	11	<p>Électeurs domiciliés : Abondance – Bellay – Canari Cassé – Champs Fleury – Desgras – Désormeaux – Desruisseaux – Fonds Mulâtres – Labeaume – Josseaud – Gervais – Pomaré – Morne Vent – Vieilles Terres – Bambou – Rollin – Vieux Chemin – Morne Raquette – Monplaisir</p> <p>M à Z inclus</p>	École maternelle de Josseaud

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
RIVIERE-SALEE	1 Bureau centralisateur	<p>Électeurs domiciliés : Quartier Laugier Lot Les Mimosas – Cité plaisance – ZA de Laugier – Habitation La Deslande - Habitation Doublet – Habitation La Fleury – Habitation Four à Chaux – Quartier Médecin Lotissement Percinette – Quartier Joubadière – Habitation Mareuil – Habitation Maupéou – Quartier Médecin – Quartier Médecin Chemin La Fleury – Quartier Médecin Chemin de Bellevue – Quartier Médecin Chemin des Tamariniers – Quartier Médecin Chemin de Guimbé – ZA Laugier Voie Isolé Norbrt – Rue Jean-Joseph – Quartier Médecin Chemin de la Joubanière – Quartier Médecin Chemin Louis Andrieux – rue Nelson Mandela – Rue Victor Schoelcher du 47 (côté impair) et du 60 (côté pair) – Quartier Laugier Chemin de la Simon (ZA Laugier Voie Tertullien Monta – Quartier Médecin Chemin Victor Moussala.</p>	Mairie 60 rue Schoelcher
	2	<p>Électeurs domiciliés : Cité Bazeilles – Lotissement Concorde – Lotissement Lafayette – Cité Tranquille – Lotissement Bazeilles – Quartier Lafayette – Rue Alphonse Jean-Joseph – Rue Charles Zizine – Rue du Cimetière – Rue du Commandant Varasse – Rue du Commandant Delgrès – Cité Bazeilles Voie du Malfini – Cité Bazeilles Voie des Grives – Cité Bazeilles Voie des Ramiers – Cité Bazeilles Voie des Aigrettes – Cité Concorde Voie de la Félicité – Cité Concorde Voie de la Fraternité – Cité Concorde Voie de la Paix – Cité Concorde Voie de l'Entente – Cité Concorde Voie de l'Union – Impasse de la Marine – Rue Delgrès – Rue des Étages – Rue Félix Eboué – Rue du Général de Gaulle – Rue du Général de Vassoigne – Rue Jea Jaurès – Rue Joinville Saint-Prix – Rue Joseph Lagrosillière – Rue Lafayette – Rue du Dr Morestin – Rue Nérée Péria – Rue Pasteur – Rue Salvador Allendé – Rue Victor Schoelcher du 1 au 45 (côté impair) et du 2 au 58 (côté pair) – Rue Victor Hugo – Rue Alexandre Zonzon.</p>	Centre Médico-Social rue Alexandre Zonzon

RIVIERE-SALEE Suite	3	Électeurs domiciliés : Résidence en Campêche – Cité Nouvelle Laugier – Lotissement Les Figuiers – Cité Laugier 1 – Cité Laugier 2 – Cité Trénelle – Quartier Boulevard – Quartier La Laugier – Quartier Ravine Chien – Quartier La Simon – Habitation La Trénelle – Quartier Trénelle – Quartier Laugier Chemin de la Canneraie – Résidence Morne Costé Laugier – Cité Nouvelle Voie du Damier – Cité Nouvelle Voie du Bel Air – Avenue des Écoles – Cité Nouvelle Voie de la Haute Taille – ZA Laugier Voie de l'Espérance – Cité Nouvelle Voie de La Kalenda – Cité Nouvelle Voie du Ladjá – Chemin La Laugier – Rue du 22 mai 1948 – Chemin de La Trenelle – Quartier Laugier rue du Morne Costé – Résidence En Campêche Voie des Arawaks – Résidence En Campêche Voie des Caraïbes – Lotissement Laugier 1 – Lotissement Laugier 2 – Habitation Boulevard.	École élémentaire mixte A avenue des Écoles
	4	Électeurs domiciliés : Résidence La Carrière – Lot La Haut – quartier Caféière – quartier Dédé – quartier Dufresne – quartier Là Haut – habitation Val d'Or – Habitation Val d'Or Sud – Quartier La Haut Chemin Joseph Louis – Quartier La Haut Chemin Laurent – Quartier La Haut Chemin Louri – Quartier La Haut Chemin Sainville – Quartier Dédé Chemin des Pipiris.	École primaire mixte B Avenue des Écoles
	5	Électeurs domiciliés : Quartier Thoraille Lot Les Ibis Thoraille – groupe Thoraille – quartier Massy – Quartier Thoraille chemin de Massy – Quartier Massy chemin Duharoc – Quartier Thorail résidence Acacia – Quartier Thoraille résidence Alamanda.	École primaire de Thoraille Salle 1 Quartier Thoraille
	6	Électeurs domiciliés : Quartier Belvédère lotissement Kanel – Quartier Viguiet Lotissement Les Oréades – Quartier Courbaril-Louisy Lotissement Pois Doux – Quartier Viguiet Lotissement La Sagesse – Quartier Belvédère – Quartier Bois Neuf – Quartier Courbail-Louisy – Quartier Mauny – Quartier Sans Pareil – Habitation Thoraille – Quartier Thoraille – Quartier Viguiet – Quartier Figuiet – Quartier Sans Pareil Chemin Belvédère – Chemin La Sagesse Lotissement les 3 Poiriers – Chemin de Sagesse – Lotissement Thoraille – Quartier Sans Pareil Chemin La Mauny – Quartier Sans Pareil Chemin Perdaf – Quartier Courbaril-Louisy Chemin Pois Doux – Lotissement Thoraille La Vallée – Chemin de Viguiet.	École primaire de Thoraille Salle 2 Quartier Thoraille

RIVIERE-SALEE Suite	7	Électeurs domiciliés : Quartier Descailles Quartier Desmarinières : Petit Coin – Chemin Courbaril- Louisy -Chemin Damis – Chemin des Frangipaniers – Chemin des Goyaviers – Chemin des Guatemalas – Chemin des Sources – Chemin Farnéus – Chemin Petit Coin – Chemin Macouda – Chemin Malanga – Chemin de la Rivière Oman – Rue Tôle.	Foyer rural de Desmarinières Quartier Desmarinières
	8	Électeurs domiciliés : Quartier Lamberton Lotissement Nouvelle Cité. Petit-Bourg : Lotissement La Colline – Lotissement Les Alizés – Lotissement Haut du Morne – Résidence Les Palmiers – Lotissement Lapalun – Résidence Cann' à Sucre – Habitation Les Dignes – Habitation Féral – Résidence Génipa – Chemin Deslandes – Résidence La Gabare – Usine de Rivière-Salée – Rue du Dr Jean Saint- Prix – Rue La Guillaud – Habitation Lapalun – Rue Irène Surena – Rue Joseph Zobel – Chemin rural de Lamberton – Rue de la Liberté – Rue de la Liberté Prolongée – Lotissement Colibri – Lotissement Les Orangers – Rue Paul Rano – Allée de la Prise – Cité Débarcadère – Rue de la Source Deslandes – Rue du Stade – Allée Stéphanie Daron – Rue Stéphen Rose. Auratier Grande Case – Quartier Lamberton – Habitation Nouvelle Cité – Quartier Petit Morne – Chemin de Courbaril.	École élémentaire de Petit Bourg Rue Stephen Rose Petit Bourg
	9	Électeurs domiciliés : Habitation Calvette – Petit-Bourg Quartier Courbaril – Quartier Guinée – Quartier des Manges – Quartier Monfort – Quartier Reprise – Habitation Terrier – Quartier Terrier – Quartier Guinée Chemin Goma – Chemin de Reprise – Quartier Guinée-Fleury – Quartier Guinée Chemin de Massonville – Chemin de la Monfort – Quartier Terrier Chemin Léoture.	École primaire de Fond-Masson Salle 1 Quartier Fond-Masson
	10	Électeurs domiciliés : Résidence Matouba - Lieu-dit Braffin – Lieu-dit Derrière Bois – Quartier Fond-Masson-Lieu-dit La Lorrain – Habitation Fond-Masson -Chemin Appol – Impasse du Caïali – Chemin des Chachas – Chemin de Fond-Masson – Chemin Edvard Bonheur – Chemin La Félix – Chemin de Derrière-Bois – Chemin des Libellules – Chemin Rémi Minot – Chemin Sévère Ozée – Voie Tuillier – Chemin Zicaques.	École primaire de Fond-Masson Salle 2 Quartier Fond-Masson

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SAINT-ESPRIT	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Caserne de Gendarmerie – Bourg – rue A. Alier – rue capitaine Pierre-Rose – rue Cassien Sainte Claire – rue Colonel Delgrés – rue de l'Ebénisterie – rue de l'Église – rue du Morne Rouge – rue du Sucre d'Orge – rue Euphrate Celma – rue Guinguette – rue Gueydon – rue Joliot Curie – rue Perriolat – rue Schoelcher – rue Stalingrad – ruelle du Maréchal Ferrant – route Neuve – Chemin des 3 Gares – La David – Providence - Avenir A à Z inclus	Mairie Rue Schoelcher
	2	Électeurs domiciliés : Cité Cocotier – cité Gommiers – Impasse de la Crèche – rue de la Crèche – Nicolas – Impasse du Muguet – rues : des Accacias, du Muguet, des Anthuriums, des Coquelicots, des Hibiscus, des Jastrams - rue Jules Ferry – ruelle des Poinsettias – Bois Blanc – Bontemps Lacour Four à Chaux – Placide – Grand Case – Habitation Providence – Thibault – Gueydon – Terres Gueydon – Passage Terre Gueydon – Passage du Morne Rouge A à Z	Cantine centrale Quartier Terres Gueydon
	3	Électeurs domiciliés : Bas du Bourg – Duchatel – Mannuquette – Morne Vent – Petit Paradis – Chemin rural de Morne Vent -Impasse du Petit Paradis – Chemin rural du Petit Paradis A à Z	Ancien Collège École Mat "B" rue Cassien Sainte- Claire (réfectoire)
	4	Électeurs domiciliés : Impasse Vitiver – route du Vauclin – Moulin à Vent – Peter Maillet – La Suin – Valatte – Vieille-Citerne – Vieille Terre – Rivière Moquette A à Z	Espace Georges FITT-DUVAL Route du François
	5	Électeurs domiciliés : Mathilde - La Nau – Habitation La Nau – Solitude – Chemin rural de La Nau – Chemin rural de Morne Raidi – Chemin rural A à Z	École Mixte "B" Quartier Terres Gueydon

SAINT-ESPRIT Suite	6	Électeurs domiciliés : Firmin – Fonds Coulisse – Grand-Bassin – Morne Babet – Baldara – Dieuzède – Palmène – Roussane – La Boissière A à Z	École de Grand Bassin Quartier Grand Bassin
	7	Électeurs domiciliés : Morne Lavaleur Chemins : Bois Michel, de l'Oranger, des Icaquiers, du Cerisier, du Goyavier, du Manguier, du Sapotillier, du Tamarinier, du Caïmitier, Durivage. Impasses : de l'Abricotier, de l'Amandier, de l'Oranger, des Icaquiers, du Bananier, du Cerisier, du Mandarinier, du Tamarinier, des 2 Sources. Rues de l'Amandier, de l'Abricotier, de l'Anacardier, des 2 Sources, du Bananier A à Z	École de Morne Lavaleur Quartier Morne Lavaleur
	8	Électeurs domiciliés : Cité La Carreau – Lot La Carreau – Quartir La Carreau – La Ferme – Petit Fonds – Suffrin – Rue du bureau 3 – Chemin Monténor – Chemin rural A à Z	Ancien collège École Mat « B » rue Cassin Sainte-Claire (Bibliothèque)
	9	Électeurs domiciliés : Beauséjour – Fontenay – Magdelonnette – Régale – Chemin rural de Morne Dégras – Chemin rural de Morne Magdelonnette A à Z	Cantine centrale Quartier Terres Gueydon Cour Mixte B

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SAINTE-ANNE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Lot. Les Oiseaux - Qtier Panorama - rue Mano Germe - Avenue Frantz Fanon - Place de l'Abbé Morland - rue Abbé Saffache - rue Abbé Hurard - rue du Calvaire - rue Jean-Marie Tjibaou - Impasse Da Marguerite - Le Bourg - Cité Flamboyants - Qtier Bas Marigot - Hbt Beauregard - Lot. Viauvy - Lot. Zaïre - Le Domaine de Belfond – Habitation Belfond - Qtier Pointe Marin - Cité Pointe Marin - Les Hauts de Beauregard A à Z inclus	Mairie Place Abbé Morland
	2	Électeurs domiciliés : Qtier Derrière Morne - rue du 21 septembre - rue Ludovic Versé - rue Rosalie Soleil - rue Stéphanie Gertrude - Avenue Nelson Mandela - hbt Fond Moustiques - hbt Salines Blondel - Pointe de Salines - rue de l'Esclave Héroïque - Qtier Bellevue - rue Anasthase Pollux - rue Paille - rue du Capitaine Constant - Qtier Morne la Croix - rue de la Potière - rte des Caraïbes - Qtier Anse Tonnoir - rés. La Marbrière - rés Anse Tonnoir - rés Mélody - rue du Capitaine Romain - rue Thomas Gontrand - hbt Caritan - Anse Caritan A à Z inclus	Espace Manville Rue de la Potière
	3	Électeurs domiciliés : Qtier Baréto - cité Baréto - Pointe Cailloux - Rés l'Herbier - rés Les Oliviers - Hbt Val d'Or - Qtier Val d'Or - Qtier Morne Pois - Qtier Madet - Qtier Les Anglais Desgrottes - Hbt Les Anglais Desgrottes – Qtier Les Anglais - Hbt Malgré Tout - Hbt Baie des Anglais A à Z inclus	Restaurant scolaire Rue du 21 septembre
	4	Électeurs domiciliés : Qtier Cap Cabaret - Lot Mahoganys - Qtier Fond Repos - Qtier Barrière La Croix A à Z inclus	École maternelle du bourg Rue Mano GERME
	5	Électeurs domiciliés : Qtier Cap Chevalier - Qtier Crève Coeur - Mondésir - Pointe Sable - Qtier Petit Sable A à Z inclus	École maternelle du bourg Rue Mano GERME

<p>SAINTE-ANNE</p> <p>Suite</p>	<p>6</p>	<p>Électeurs domiciliés : Cap Ferré - Chamfleury - Belle Languette - La Casse - Anse La Rose - Qtier Rabat Joie - Hbt Hauts Étages - Hbt Les Hauts Étages - Qtier Gautonne - Hbt Rivière - Qtier Poirier - Qtier Maison Rouge - Hbt Maison Rouge - Hbt Petit Versailles</p> <p>A à Z inclus</p>	<p>O.M.C.L. Rue Mano GERME</p>
--	----------	--	---

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
SAINTE-LUCE	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Résidence Les Oiseaux des îles – Le Bourg – quartier Pavillon – rue Capitaine Pierre Rose – rue Charlemagne – rue Jean Jacques Rousseau – rue Jean Jaurès – rue Joliot Curie – boulevard Kennedy – rue Lamartine – rue Paul Langevin – rue Schoelcher – rue du Stade – rue Victor Hugo – rue Anatole France – rue des Cocotiers – rue des Eaux Découpées – rue du Précipice AA à ZZ inclus	Mairie Rue Schoelcher
	2	Électeurs domiciliés : Les Moubins – Deville – Gros Raisin – Pointe Philippeaux – résidence les Frangipaniérs – cité Novion – lot les Flamboyants – cité Ti Mare – quartier Gros Raisin AA à ZZ inclus	Centre Médico Social Place des cocotiers
	3	Électeurs domiciliés : Bon air – Beaulieu – Lafitte – Morne d'Orient – quartier Trou au Diable – Pointe Fusette – Du Commandant Tourtet – Jules Ferry – Monseigneur Duwez De Délivry – Popo – Emile Zola AA à ZZ inclus	Collège Impasse rue Monseigneur Duwez
	4	Électeurs domiciliés : Résidence Les Pavonias-Bellevue – La Disjonlée – Ladour – Morne des Pères – Bellevue- Ladour – quartier Bellevue – Bois Grillé – quartier Corps de Garde – rue Joseph Lagrosillière – rue des Poiriers – rue du Presbytère AA à ZZ inclus	Club du 3ème âge Rue Joseph Lagrosillière
	5	Électeurs domiciliés : Résidence Le Bounty-Les Gardénias – Panoramique-Trois Rivières – Anse Mabouya-Céron – Désert – Dormante-Dugane – Terre Patrice-Veyssières – Mapou-lot Trois Rivières – lot Les Palmiers – lot Trois Rivières – lot Les Cerisiers – rue des Campêches – lot les Cocotiers – rue des Pêcheurs – rue des Palétuviers – rue des Palmiers – route de la Plage AA à ZZ inclus	Maison des jeunes de Trois Rivières Quartier Trois Rivières
	6	Électeurs domiciliés : Route Bristol – quartier Epinay – Lavison – Montravail – route des Bambous AA à KZ inclus	École Epinay 1 Quartier Epinay

SAINTE-LUCE Suite	7	Électeurs domiciliés : Béola – Grand Figue – Grand Fleur – quartier Monésie AA à ZZ inclus	École Monésie Quartier Monésie
	8	Électeurs domiciliés : Bastopol – Blanchard – Jacques – Morne Vent – Oblot – Petit Fond – Piton – Préfontaine – Bellay AA à ZZ inclus	Maison de quartier de Bellay Quartier Bellay
	9	Électeurs domiciliés : Des coteaux – Bernard – Bois d'Inde – Les Coteaux – Volcart AA à ZZ inclus	Centre socio sportif de Monésie Quartier Monésie
	10	Électeurs domiciliés : Route Bristol – quartier Epinay – Lavison – Montravail – route des Bambous LA à ZZ inclus	École Epinay 2 Quartier Epinay

Annexe de l'arrêté n° 2018-065 du 24/08/2018
4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
TROIS-ILETS	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : rue Jules Ferry - Lotissement Citron I et II - Quartier Beaufond - Quartier La Ferme - Quartier Poterie A à Z	Mairie Place Gabriel Hayot
	2	Électeurs domiciliés : Résidence Terraille - Résidence Dantin - Quartier Xavier – Quartier Pagerie - Le Bourg A à K	Centre administratif rue Jules Ferry
	3	Électeurs domiciliés : Pointe du Bout - Anse Mitan - La Pointe - La Wallon A à Z	Giratoire des Anthuriums Rue des Anthuriums Anse Mitan
	4	Électeurs domiciliés : La Plaine - Bigot – Papias - Anse à l'Âne – Passe-Mon-Temps A à Z	Esplanades des résidences Anse à l'Âne
	5	Électeurs domiciliés : Résidence Terraille - Résidence Dantin - Quartier Xavier - Quartier Pagerie - Le Bourg L à Z	Ex École Sixtain rue Jules Ferry

4ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE	N° de bureau	CATÉGORIE D'ÉLECTEURS RATTACHÉS (répartition alphabétique – périmètre de résidence)	Siège des bureaux
LE VAUCLIN	1 Bureau centralisateur	Électeurs domiciliés : Rue Collignon – Rue de la République – Rue des Trois Chandelles – Rue Victor Hugo – Rue Thimon Tareau – Rue Frantz Fanon – Morne La Croix – Rue de la Madone – Rue Eudonie Carra – Cité Joanel – Place St Jean- Baptiste -Cité les Florales Quartiers : Morne Carrière – Bel Air – Ensfelder – Belle Étoile – Macabou	Mairie Rue Collignon
	2	Électeurs domiciliés : Bd Charles de Gaulle – Rue Adjudant Bastol – Bd de l'Atlantique – Rue Schoelcher – Rue Jean Jaurès Quartiers : Grand'Case – Cadette – Union – Humbert	École « Les Algues Marines » Cité Belle Étoile
	3	Électeurs domiciliés : Lotissement Sigy – Résidence Sigy – Lotissement Massy- Massy Quartiers : Carrière – Beaujolais – Perrette – Petit Campêche – Champfleury – Petit Pérou – La Dodo	Ecole mixte « A » Lot. Sigy
	4	Électeurs domiciliés : Quartiers : Usine – Puyferrat – Montagne – Poymiro – Grand Boucan – Escavaille – Goujon – Maquis – La Ferme – Coq – Mondésir – La Broue – Boé – Dunoyer – La Haut – Placide – Cocotte – Fond Hubert	Ecole mixte « A » Lot. Sigy
	5	Électeurs domiciliés : Rue Dr Gros-Désormeaux – Rue Eucher Pierre François – Rue Angélo Marie-Joseph - Rue Alamandas Quartiers : Pointe Chaudière – Baie des Mulets – Petite Grenade – Sans Souci – Benquette – Massy-Massy – Cambeilh – Ducassous – Mallevaut – Paquemar	École maternelle « Les Corralines » Rue Dr Gros-Désormeaux
	6	Électeurs domiciliés : Cité Belle Étoile – Rue Martin Luther King – Rue de la Liberté – Rue Félix Éboué – Rue René Cassin – Rue Condorcet – Rue Pasteur – Rue St John Perse – Rue Pierre et Marie Curie - Rue Gilbert Gratiant – Rue Saint Exupéry – Rue Léon Gontrand Damas – Cité Lejeune Quartiers : Bellevue – Morne Raquette – Fond Gens Libres – Coulée D'Or – Plaisance – Neveu – Fond Zami	Restaurant scolaire Cité Belle Étoile

LE VAUCLIN Suite	7	Électeurs domiciliés : Résidence Concorde Quartiers : Château-Paille – Lotissement Château-Paille	Restaurant scolaire Cité Belle Étoile
	8	Électeurs domiciliés : Pointe Faula – Pointe Athanase – Rue Gabriel Péri – Rue Abbé Grégoire – Rue du Gommier – Rue Delgrès – Bd Léopold Bissol Quartier : Ravine Plate	M.J.C.A Rue Abbé Brack